

- 1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*
4 Lubanga Dyilo - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Vendredi 26 juin 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 *(*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h*) Reclassifiée en audience publique
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Vous pouvez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Peut-on
13 faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?
14 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
15 Bonjour, Monsieur.
16 LE TÉMOIN WWW-0031 : Bonjour, Monsieur le Président.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
18 audience publique ou huis clos partiel ?
19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
21 *interprétée*).
22 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 02*) Reclassifié en audience publique
23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson.
25 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

1 PAR M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.

2 LE TÉMOIN WWWWW-0031 : Bonjour, Madame.

3 Q. Hier après-midi, avant la fin de la séance, vous parliez des activités de
4 (Expurgé) — et vous aviez indiqué que, initialement, il y avait un programme de
5 sensibilisation pour l'autodémobilisation. Il y avait une étape non officielle et une
6 étape officielle ; l'étape officielle avait (Expurgé).

7 J'aimerais me concentrer maintenant sur l'étape du programme de sensibilisation
8 pour l'autodémobilisation. Est-ce que cette étape était l'étape non officielle dont on a
9 parlé, hier ?

10 LE TÉMOIN WWWWW-0031 :

11 R. Merci, Madame.

12 Hier, je vous ai parlé de cette étape-là, je pense, de deux étapes. Une étape qui était
13 formelle, informelle d'abord, et puis la formelle ensuite. Dans l'informelle, je me suis
14 étalé sur... à partir de 2000, 2001, 2002, là, on n'avait pas encore officialisé la
15 démobilisation des enfants. Et, en 2003, il y avait un programme encore de
16 sensibilisation, ce n'était pas encore très officiel avant le mois de juin, mais à partir
17 de juin il y avait une étape qui précédait l'officiel ; (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Et c'est en 2004 aussi que le formel va venir avec l'implication de l'État qui a mis en
7 place un programme national de démobilisation, de désarmement et de réinsertion
8 communautaire des enfants associés aux forces et groupes armés, ainsi que des
9 milices, puisque là il y avait des grandes personnes que la CONADER pouvait s'en
10 occuper et les enfants associés, c'étaient les organisations qui pouvaient les
11 prendre... les opérateurs de protection de l'enfance qui pouvaient prendre ces
12 enfants-là. Alors, c'est là l'étape formelle ; l'étape formelle, j'ai dit, c'est avec l'arrivée
13 de l'accord CONADER.

14 Q. Merci, pour cette explication.

15 Quelques questions pour notre transcription. La transcription reprend le nom de
16 l'organisation comme étant (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. (Expurgé)

19 Q. Et entre 2000 et 2003, est-ce que des enfants-soldats qui avaient... qui s'étaient
20 démobilisés sont venus (Expurgé)?

21 R. Oui. En 2001, c'est, là, où nous avons reçu les enfants autodémobilisés en 2001,
22 la première étape donc les enfants... quand on faisait la sensibilisation nous avions
23 des enfants autodémobilisés, c'est-à-dire les enfants, de leur propre volonté, avaient
24 écouté le message (Expurgé); ils

25 se sont détachés des groupes armés et il ont cherché refuge et nous les avons reçus

1 sous l'étiquette soit des enfants en situation particulièrement difficile pour ne pas les
2 exposer.

3 Q. Pourriez-vous expliquer pour quelle raison vous ne vouliez pas les exposer ?

4 R. Ces enfants appartenaient aux groupes armés. Donc, le premier groupe armé,
5 en Ituri, qui avait amené les enfants, c'est le RCD/K-ML de Mbisa Nyamwisi et John
6 Tibasima. Alors, prendre ces enfants, quand ils quittent là-bas, ils fuient, ils viennent
7 chez nous, les indiquer que ce sont des enfants-soldats donc on risque de les tuer, on
8 risque de les reprendre et de faire du mal. Alors, nous quand on les récupère on met
9 une autre étiquette, on essaie de voiler le nom « soldat », on voile ça, on fait exploser
10 donc les enfants en situation particulièrement difficile ; là, ils sont assimilés à
11 certains enfants parce que peut-être les enfants de la rue, peut-être les enfants
12 orphelins, que nous gardions dans le centre, là, ils sont assimilés. C'était juste pour
13 leur protection. Sinon parler directement des enfants-soldats, ils seraient exposés, ils
14 seraient aussi maltraités ou tués et, nous aussi, on allait avoir un sérieux problème
15 puisque que ce n'était pas encore à l'étape formelle.

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Juge, je viens de soulever une
17 question ; enfin, je voudrais soulever une question qui pourrait être réglée, je pense,
18 en corrigeant le *transcript*. Il s'agit de la page 4, ligne 4 : « ces enfants pouvaient être
19 repris ». La transcription française est différente d'après ce que j'ai entendu.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Vous
21 l'avez mis en avant. Lorsque la transcription éditée sera produite, eh bien, cette
22 partie de la déposition du témoin devra être réécoutée. Et nous ferons en sorte que
23 vous ayez exactement ce qu'il a dit. C'est très utile, Madame Samson. Merci.

24 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Monsieur, cette fois-ci, lorsque (Expurgé) recevait des enfants auto-démobilisés,

1 combien de personnes travaillaient à (Expurgé)?

2 LE TÉMOIN WWWW-0031 :

3 R. Pendant ce temps, (Expurgé), et puis on
4 avait aussi des points « focal » et ces points « focal » ont continué, jusqu'à présent,
5 nous avons des points « focal » ; donc, c'est ça.

6 Q. Qu'est-ce que faisaient ces point focaux, quels étaient leurs fonctions, leurs
7 rôles ?

8 R. Les points focaux étaient installés dans la communauté, le rôle de ces points
9 focaux, c'était l'écoute, l'écoute de la surveillance de la situation de la communauté et
10 l'écoute de personnes qui venaient s'adresser... (Expurgé)
11 (Expurgé), et nous devons, dans le cas de...

12 lorsqu'il y a des problèmes sérieux dans un milieu, on doit quand même surveiller
13 pour monitorier. Alors, c'est comme ça que nous avons ouvert des points focaux. Le
14 rôle des points focaux étaient, d'abord, de rechercher certaines informations, de faire
15 l'écoute et de nous transmettre le rapport ; et ce rapport quand ça arrive chez nous,
16 on va vérifier. Et, entre-temps, ce même point focaux devait aussi se charger de
17 recevoir certains enfants qui vivaient en clandestinité puisque quand les enfants
18 quittent les groupes armés, ils peuvent se confier à une famille et la famille connaît
19 notre point focal, donc...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, vous
21 parlez trop vite, il faut que vous ralentissiez. Les sténotypistes français ont du mal à
22 vous suivre. Madame Samson, je vais vous demander de ramener le témoin à la
23 partie où la transcription a commencé à avoir des difficultés. Est-ce que vous
24 pourriez reprendre vos questions à partir de ce point-là ?

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Il y a eu des difficultés dans la transcription au moment où vous parliez des
2 rapports que les points focaux préparaient. Est-ce que vous pourriez reprendre à
3 partir de ce point-là, beaucoup plus lentement, s'il vous plaît ?

4 LE TÉMOIN WWW-0031 :

5 R. Si. Je disais ceci : ce point focal, donc ces points focaux avaient leur rôle et
6 surveillaient toute la situation dans le milieu, dans le périmètre qu'ils se trouvaient ;
7 ça, c'est un. Deux, de recevoir ces enfants autodémobilisés qui vivaient en
8 clandestinité, c'est-à-dire ils se réfugiaient dans certaines familles et la famille va
9 présenter à notre point focal et le point focal va nous amener cet enfant au centre
10 sous l'étiquette d'un enfant en situation particulièrement difficile qu'on pouvait
11 garder. Et aussi, par rapport au rapport des droits de l'homme, ce sont ces points
12 « focal » qui nous aidaient. Ils sont dans les quartiers, ils sont dans d'autres
13 territoires, de districts de l'Ituri. (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. Lorsque les enfants arrivaient (Expurgé), est-ce qu'ils pouvaient rester de
16 manière continue dans ce centre ? Est-ce qu'ils pouvaient dormir là ? Est-ce qu'ils
17 n'étaient là que pendant la journée ?

18 R. Je crois vous avoir dit que (Expurgé). Il y a ce que nous
19 appelons le centre du jour (Expurgé) et y avait un autre centre
20 où on devait loger les enfants vulnérables et, dans ce centre-là, il y avait quelques
21 enfants qui revenaient qu'on les classait là-bas. Et ces enfants venaient avec
22 beaucoup d'handicaps, des fois. Il y a un enfant qui vient avec une balle dans le
23 corps, qui n'a pas été soigné. Alors, avec des observateurs de (Expurgé), on prenait
24 le soin d'emmener ces enfants pour enlever la balle dans leur corps ; donc ces
25 enfants on les gardait comme ça. Et c'est pendant ce temps que nous avons même

1 initié la mise en place de certaines familles d'accueil, puisqu'il y avait aussi des
2 familles d'accueil qui devaient nous servir, non seulement de point focal, mais de
3 logis de ces enfants-là, puisqu'il n'y avait nulle part.

4 Et par rapport à ça, par rapport à ça, la politique est également d'aider ces enfants à
5 les déplacer peut-être puisque s'il y a une proche famille qui se trouve... si ce n'est
6 pas un enfant de l'Ituri (*Phon*)... puisque pendant ce temps, il n'y avait pas
7 seulement des enfants de l'Ituri, il y avait des enfants qui sont venus de Benbutemba
8 (*Phon.*) avec Mbusa Nyamwisi. On doit chercher les voies et moyens de retourner cet
9 enfant à sa famille sous l'étiquette d'un enfant, sous l'étiquette d'un enfant séparé,
10 c'est-à-dire un enfant en situation particulièrement difficile, c'est comme ça que nous
11 avons travaillé. Et ça va se poursuivre jusqu'en 2002, avant que l'UPC ne prenne le
12 contrôle de la ville ; même quand il a pris le contrôle de la ville, je crois vous avoir
13 dit, hier, (Expurgé)...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
15 interrompre, Monsieur. La question de M^{me} Samson était la suivante : Est-ce que les
16 enfants pouvaient rester de manière continue dans les deux centres ? Et je crois que
17 maintenant vous abordez une question qui n'a peut-être pas un lien direct avec la
18 question posée par M^{me} Samson. Donc, je crois que nous allons nous arrêter là et je
19 vous inviterais à poursuivre sur le point soulevé par M^{me} Samson.

20 M^e MABILLE : Juste une observation. Vous savez qu'on ne peut travailler,
21 aujourd'hui, que sur des *transcripts* qui ne sont pas corrigés. Et, donc, nous
22 travaillons sur ce document-là, j'ai fait l'exercice, hier soir, sur les *transcripts* du 24 et
23 du 25, ça devient vraiment difficile. Donc, je sais qu'on fait tous des efforts, mais
24 vraiment il faut que le témoin aille plus doucement pour qu'ensuite on puisse avoir
25 une vraie référence avec le *transcript* parce que le fait qu'il n'y ait pas de correction

1 entraîne que c'est vraiment cette version-là que nous sommes obligés d'utiliser pour
2 le contre-interrogatoire. Excusez-moi, de réintervenir, mais c'est vraiment important
3 pour nous aussi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, il y a bien
5 des années, lorsque j'étais avocat, une partie de ma formation sous l'égide d'un
6 avocat chevronné, à l'époque, qui m'avait dit que les témoins généralement donnent
7 une longue réponse, s'il y a une question courte et une question... et plus la question
8 est longue, plus la réponse est courte. Alors, puis-je vous demander, s'il vous plaît,
9 ceci : essayez d'être un petit peu plus bref dans vos réponses, parce qu'une des
10 principales difficultés, c'est que chaque réponse est tellement longue et vous parlez
11 en plus relativement rapidement, donc il devient impossible pour les sténotypistes
12 de vous suivre.

13 S'il vous plaît, donc, restez plus bref et parlez plus lentement.

14 Madame Samson, vous avez l'obligation d'intervenir. Vous devez séparer les
15 différents points. Je ne peux pas continuer à intervenir du Banc des juges. Vous êtes
16 l'avocat, c'est votre responsabilité.

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je garderai cela à l'esprit. Je crois
18 que jusqu'à maintenant le témoin ne décrit pas (Expurgé)
19 (Expurgé)

20 peut poser les questions en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors, que
22 l'on parle (Expurgé) simplement. Audience publique.

23 (*Passage en audience publique à 9 h 21*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Dans la période dont nous parlons, 2000-2003... 2002-2003 ; les enfants qui
2 s'étaient autodémobilisés et qui étaient arrivés au centre, était-ce des garçons ou des
3 filles?

4 LE TÉMOIN WWW-0031 :

5 R. Il y avait des garçons, il y avait également des filles.

6 Q. Et avez-vous appris comment ces enfants-soldats s'étaient autodémobilisés?

7 R. Oui, quand les enfants arrivent dans le centre, on faisait la différence
8 puisqu'on voit d'abord la manière dont le point focal nous a amené l'enfant ou
9 l'agent social et après on va identifier l'enfant dans la notice d'identification qu'on
10 avait et dans cette identification, petit à petit, on va savoir l'historique de l'enfant et
11 cet historique, ça va nous permettre de séparer les enfants... d'autres enfants de
12 situation particulièrement difficile et comprendre la particularité de l'enfant-soldat.

13 Q. D'après votre... D'après ce que vous savez, sur la base de ce que vous avez
14 appris des enfants-soldats, est-ce que c'était difficile de s'autodémobiliser ?

15 R. Oui, c'était difficile de s'autodémobiliser. C'était difficile.

16 Q. Avez-vous pu savoir si c'était aussi difficile pour les garçons et pour les filles
17 ou est-ce qu'il y avait une différence entre eux ?

18 R. Il y avait beaucoup... Il était beaucoup plus difficile pour les filles que pour les
19 garçons. Pour les garçons, les garçons avaient leur façon de faire la gymnastique
20 pour quitter le groupe armé, mais pour les filles, elles étaient plus surveillées,
21 comme je l'ai dit hier, puisque très souvent, certains d'entre eux étaient pris comme
22 femmes de responsables militaires.

23 Q. J'aimerais maintenant vous poser quelques questions sur l'arrivée des enfants
24 dans le processus qui les a amenés au centre. Lorsque les enfants démobilisés
25 arrivaient, qui est-ce qu'ils rencontraient ?

1 R. La quelle étape ? Dans quelle période ? L'étape informelle de 2001 ou bien
2 l'étape formelle de 2003... à partir de la première partie 2003 et 2004 ?

3 Q. Toutes mes questions, pour le moment, se concentreront sur la première
4 période : 2000-2003. Donc, qui rencontrait les enfants lorsque ceux-ci arrivaient pour
5 la première fois au centre ?

6 R. Quand le point focal... nos points focaux les amenaient au centre, ils
7 trouvaient une équipe qui était en place. Nous avions toute une équipe qui était en
8 place, qui devait recevoir les enfants et les enregistrer au centre, de la même manière
9 qu'on faisait avec les enfants séparés de leurs parents que nous appelons les enfants
10 non accompagnés. Donc, au même titre, on les recevait en vrac, donc ils sont
11 enregistrés et, nous-mêmes, nous savons comment les séparer que si c'était un
12 enfant-soldat et l'autre c'était un enfant séparé.

13 Q. Nous avons déjà évoqué cela à différents moments, hier. Mais pour que ce
14 soit clair, pendant la période initiale au centre, quelle était la tranche d'âges des
15 enfants qui avaient été démobilisés ?

16 R. Pendant cette période-là, juste avant le mois de juin, les enfants qui venaient
17 au centre, il y avait des enfants qui avaient 12 ans, il y avait des enfants qui avaient
18 16 ans, il y avait des enfants qui avaient 17 ans. Donc, à la période de 2001.

19 Q. Pourriez-vous décrire quel était le processus suivi par l'équipe avec les
20 anciens enfants-soldats ? Donc, lorsque ceux-ci arrivaient, ils étaient accueillis par
21 une équipe ; que faisait cette équipe avec l'enfant-soldat ?

22 R. L'équipe recevait l'enfant au centre. Il passe par une étape d'enregistrement. Il,
23 enregistre et puis on doit identifier l'enfant. Après le processus d'identification, alors
24 on sépare l'enfant, on voit que cela c'est un enfant-soldat et l'autre c'est un enfant
25 non accompagné. Alors, il y avait un suivi spécial pour l'enfant, l'enfant-soldat

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 puisqu'on devait connaître beaucoup de choses à partir de cet enfant-soldat afin de
2 nous aider dans nos rapports et aussi nous aider dans notre démarche de le mettre
3 en contact avec certaines autorités, afin de bénéficier plus tard de l'autorisation de
4 démobilisation quand le processus normal viendra. À cette étape, en 2002, quand on
5 a mis en place un gouverneur militaire, Lomondo, nous avons tenté la première
6 démarche, la première expérience pour la signature... l'obtention des documents de
7 démobilisation (Expurgé) qui lui, de son côté, avait reçu 163 enfants qui
8 sont venus de l'Ouganda.

9 Q. Je vais vous poser une question sur les SOS Grands Lacs, sur ce projet, dans
10 quelques instants. Mais, pour l'instant, vous avez indiqué que les équipes recevaient
11 des informations qui leur permettaient d'identifier l'enfant. Quelles étaient les
12 informations qui étaient reçues par cette équipe ?

13 R. Beaucoup de formations étaient en rapport avec leur enrôlement dans le
14 groupe armé, leur enrôlement dans le groupe armé ; comment ils étaient pris dans le
15 groupe armé et comment ils étaient sur le terrain, sur le champ de bataille.

16 Nous avons — je peux illustrer un exemple — d'un enfant qui a fui à partir de Watsa.
17 Ils étaient dans un front à Watsa. Il s'appelait (Expurgé), là, il a fui. Son expérience
18 était comment ? Parce que je peux donner seulement cette petite expérience là ; son
19 expérience était comment ? On lui a dit : « Tout ce qui bouge, c'est un ennemi, il faut
20 tuer, il faut tirer. Tout ce que vous voyez devant vous que ça bouge. Donc, si vous
21 voyez une feuille, un arbre bouger, sachez que derrière cet arbre il y a un ennemi. Il
22 faut tirer. » Alors quand il a vu l'un de son compatriote, donc de son collègue qui
23 avait reçu une balle... est mort l'enfant a ouvert la mémoire, il a fui. Et il est venu
24 chez nous. Il nous a raconté cette histoire-là. Et, nous, à notre tour, c'était question de
25 le suivre pour l'aider à se défouler de cette situation.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 Q. Et vous-même ou votre équipe, obtenez-vous des informations sur l'identité
2 de ces enfants et si vous receviez des informations, quel type d'informations
3 obteniez-vous ?

4 R. L'identité de l'enfant, c'est l'enfant qui nous donne son identité en tant que
5 enfant-soldat. Alors, il nous appartient de vérifier si, réellement, notre vérification on
6 ne va pas demander au groupe armé. On approfondit à partir de certains de ses
7 collègues qui viennent et qui se disent qu'ils sont ses collègues qu'ils étaient avec lui
8 dans l'armée. Alors, dans nos expériences, quand nous les recevons, avec tous ces
9 renseignements qu'il va nous donner, au fil du temps, on va le suivre petit à petit
10 jusqu'à ce qu'il va nous dévoiler qu'il était vraiment un véritable militaire.

11 C'est comme cela qu'on était en train d'enregistrer les informations puisque l'enfant
12 va, petit à petit, nous donner beaucoup d'informations, les lignes de front là où il a
13 été, avec qui il a combattu, qui était son commandant... qui était son commandant,
14 tous ces éléments-là. Et, c'est ce qui nous a également aidés à être en contact avec
15 UNICEF pour une formation de la prise en charge psycho... psychosociale de ces
16 enfants. C'est ce qui a été fait.

17 Q. Est-ce que l'équipe a enregistré les informations qu'elle recevait des enfants ?

18 R. Oui, toutes les informations étaient enregistrées. Nous avons élaboré des
19 fiches, nous avons élaboré également des cahiers de suivi de chaque enfant. Je crois,
20 au contact avec les enquêteurs, nous avons présenté deux sortes d'éléments. Il y a les
21 éléments en rapport avec les enfants qui sont venus après et y a les éléments qui sont
22 venus avant. Et les éléments qui sont venus avant, ils nous ont retournés et nous les
23 gardons. Il y a des fiches sur ça où on a énuméré la situation de chaque enfant, des
24 fiches de documentation. Il y a des cahiers de suivi de ces enfants-là qui sont venus
25 avant. Donc, jusqu'en 2002.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 Q. Pourriez-vous nous aider à mieux comprendre comment cela fonctionnait. Il y
2 avait une personne qui était affectée à un enfant ou bien est-ce que l'enfant travaillait
3 toujours avec une équipe de personnes du centre ?

4 R. (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 (Expurgé)

2 Q. Hier, vous avez indiqué que les enfants indiquaient leur âge. (Expurgé)

3 (Expurgé) l'âge des enfants ou comment arriviez-vous à confirmer l'âge
4 qu'ils avaient indiqué avoir à l'équipe ?

5 R. Merci, pour la question.

6 Q. Excusez-moi de vous interrompre. Mais le message que nous avons des
7 sténotypistes françaises, c'est que vous parlez toujours trop vite. Donc, si vous
8 pouviez, s'il vous plaît, ralentir un petit peu votre débit, de telle sorte que vos propos
9 puissent être enregistrés et que ni moi-même ni la Cour ne soyons obligés
10 d'interrompre votre témoignage qui est important.

11 Souhaitez-vous que je répète la question ?

12 R. J'ai compris la question. Vous m'aviez demandé comment on avait... on était
13 en train d'évaluer l'âge pour comprendre quel était l'enfant (*Phon.*) de tel âge.
14 Madame, dans tout le processus... dans tout le processus, jusqu'en 2004, même en
15 2005, dans tout le processus, on travaillait aussi avec l'État ; on ne pouvait pas laisser
16 l'administration publique hors de nos rouages. Quand nous recevons l'enfant,
17 l'enfant nous donne son âge, il nous dit là où il est né. Donc, nous sommes obligés de
18 voir, de demander si, effectivement, ses parents sont sur place d'abord. Si ses parents
19 sont sur place, les parents, on peut inviter les parents pour nous confirmer l'âge de
20 l'enfant. Ça, c'est un.

21 Si les parents ne sont pas sur place et qu'il nous présente le quartier là où il est né ou
22 le quartier où il habitait, on voit l'autorité de la mairie et l'État civil pour vérifier l'âge
23 de l'enfant. Donc, on vérifie l'âge de l'enfant auprès de l'État civil. Soit, s'il avait
24 étudié dans une école, on va à l'école savoir sur le registre directeur si réellement,
25 effectivement, cet âge-là convient pour l'enfant. C'est dans tout le processus que

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 nous avons fait comme cela. C'est dans tout le processus même quand nous sommes
2 passés à l'étape formelle. Il y a eu des renseignements que nous recevons du milieu
3 où l'enfant est né ; il y a des renseignements que nous recevons de l'autorité si,
4 effectivement, l'enfant était enregistré à l'État civil. Et aussi, à l'école, s'il était, il nous
5 a présenté l'école par laquelle... à laquelle il étudiait avant d'être enrôlé dans un
6 groupe armé. C'est tout le processus qui se passait comme cela.

7 Q. Est-ce que les enfants venaient eux-mêmes souvent avec des documents ou
8 non ?

9 R. Documents de l'État civil ? Quels documents ? Je n'ai pas compris quels
10 documents. Il s'agit de quels documents ?

11 Q. Effectivement, ma question n'était pas claire. Je voulais parler des documents
12 d'identité de l'enfant, à savoir est-ce que les enfants venaient souvent au centre avec
13 leurs propres documents d'identité ou non ?

14 R. Non. Les enfants ne venaient pas avec leurs propres documents d'identité. Ils
15 venaient seulement verbalement qui nous communiquaient leur tranche d'âges et
16 quand nous avons ça, nous on va vérifier. C'est ainsi ; ça prenait beaucoup de temps
17 pour que l'enfant soit réunifié. Donc, on va vérifier... on va vérifier par rapport à ses
18 amis qui sont avec lui qui les connaissaient au départ de l'armée, soit le milieu où
19 l'enfant a vécu, soit l'officier de l'État civil. Mais il y avait des cas rares où l'enfant
20 pouvait se présenter puisqu'il y avait une politique aussi d'inscrire les enfants à
21 l'école selon... et dans des centres de... dans des maisons d'apprentissage
22 professionnelles, maisons d'apprentissage professionnelles ou centres
23 d'apprentissage professionnels pour qu'ils puissent apprendre un petit métier. Alors,
24 là aussi, certains enfants nous amenaient — ce sont des cas rares... ce sont des cas
25 rares — certains enfants nous amenaient soit un bulletin de l'école, là où ils avaient

1 étudié, ils amènent son bulletin et alors à partir de ce bulletin on va voir son âge.

2 Q. Et si après ce processus d'examen l'équipe n'était pas en mesure de trouver un
3 document qui permettrait de confirmer l'âge de l'enfant, que faisait l'équipe à partir
4 de là ? Comment pouvait-elle savoir que l'âge de l'enfant était effectivement correct ?

5 R. Donc, après plusieurs interrogations, si on a conservé toutes ces mesures-là,
6 donc toutes ces démarches-là et qu'on n'a pas pu découvrir, par exemple, à l'État
7 civil que l'enfant était inscrit soit dans son milieu, alors on va continuer à poser
8 certaines questions à l'enfant au fur et à mesure qu'on évolue et l'enfant, à la fin de
9 compte, on va voir la date de l'âge que l'enfant va donner, on va confirmer cet âge-là
10 puisque c'est l'enfant, lui-même, qui peut connaître.

11 Mais, à un moment donné, quand nous avons commencé avec la MONUC, c'est la
12 MONUC qui était chargée aussi de la vérification de certains âges, donc, la MONUC
13 était chargée de la vérification et il va vérifier aussi avec nos partenaires, également,
14 ils vont vérifier l'âge. Et on va considérer maintenant, on va voir à cette personne
15 quel âge l'enfant avait donné, à telle personne quel âge il avait donné et ainsi de suite.
16 On va faire un peu la compilation pour voir l'âge approximatif de l'enfant ; parce
17 qu'il peut dire à un, il a 10 ans, par exemple. Je prends un exemple, il peut dire à une
18 personne qu'il a 10 ans ; l'autre vient, un autre jour, lui poser la question après un
19 moment passé, il dit non, il a 12 ans. Alors, on comprend qu'il a faussé l'âge. Donc,
20 l'autre vient encore demander, il peut dire qu'il a 13 ans. Et au fur et à mesure, par
21 rapport à certains avantages qu'il est en train de chercher à tirer à partir de ces
22 tranches d'âges. Quand on va faire la somme de tout cela, on peut voir que peut-être
23 l'enfant aussi n'a pas 10 ans. Il peut avoir comme il a dit à l'un 10, à l'autre 12. Alors,
24 l'enfant peut nager entre 10 et 12, c'est-à-dire il peut avoir 11 ans, 11 ans. Donc, c'est
25 comme cela.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 Q. Est-ce que l'aspect physique de ces enfants entrait en ligne de compte ou bien
2 est-ce que ce n'était pas un facteur que vous preniez en compte ?

3 R. L'aspect physique pouvait être un facteur, mais très souvent, très souvent on
4 peut avoir un enfant de 15 ans avec sa carrure, son calibre qui peut... l'apparence
5 peut vous tromper, que cet enfant peut avoir peut-être 18 ans, alors qu'il n'a pas
6 18 ans. Ça dépend de la manière dont il a été... il était en train... comment il a été
7 élevé. Donc, la corpulence, peut-être, pour nous, ne disait pas aussi beaucoup de
8 choses. Puisque on peut voir la corpulence, c'est autre chose. Mais à un moment
9 donné, puisque quand il a donné l'âge et qu'on est en train de vérifier au fur et à
10 mesure si on n'attrape pas vraiment son véritable âge, c'est comme cela qu'il y avait
11 aussi des enfants que nous n'avons pas pris en charge, il y avait certains enfants
12 qu'on n'a pas pris la charge puisqu'on doutait de leur âge. Alors, l'état physique,
13 c'est vraiment, très souvent l'état physique ne nous disait absolument rien.

14 Q. Monsieur le témoin, un exercice qui peut aider les sténotypistes, c'est que
15 vous vous arrêtez entre chaque phrase en faisant une petite pause. Ça pourrait les
16 aider dans leur tâche. Donc, si vous pouviez vous arrêter brièvement, une ou deux
17 secondes entre les phrases, ça peut également les aider à faire leur travail.

18 Je voudrais maintenant aborder la question de l'attitude des enfants-soldats
19 lorsqu'ils arrivaient au centre. Quel type de comportement avaient-ils à leur arrivée
20 au centre ?

21 R. L'expérience que j'ai par rapport aux autres enfants, les enfants-soldats étaient
22 plus brutaux. Ils manifestaient la brutalité. Ils étaient également avec un état
23 psychologique autre, c'est-à-dire un enfant-soldat avec la consommation de drogues
24 et tout ce qu'ils ont pris là-bas, il arrive là-bas, il y a certains enfants qui faisaient
25 l'hallucination, des hallucinations. Y a certains enfants qui avaient la surdité,

1 c'est-à-dire peut-être une oreille, il n'entend pas bien. Il faut répéter, répéter, répéter.
2 Il y a même certains enfants que nous avons reçus, si je prends un exemple, si je
3 peux revenir à un exemple de l'étape formelle, il y a même un enfant qui est entré à
4 un moment donné, il commençait à faire des convulsions, il est devenu épileptique.
5 Donc, ce sont ces états-là, la brutalité, le désordre, c'est ce que nous avons enregistré
6 dans ces enfants-là, la tendance à jouer avec les histoires tranchantes, la tendance de
7 se battre. Donc, ce sont ces états-là ; le complexe de supériorité par rapport aux
8 autres. Le vol aussi.

9 Q. Que faisait l'équipe face à ces comportements ? Comment les traitait-elle ?

10 R. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 D'autres méthodes, c'était question de leur donner un terrain de jeu, un terrain de jeu,
19 donc, faire le sport et petit à petit dans toutes ces démarches-là, les enfants
20 commençaient à se rétablir. Je peux donner un exemple d'un enfant, (Expurgé)
21 qui était un grand voleur, quand il est venu au centre, mais, aujourd'hui, il est
22 devenu un grand responsable. Il est devenu un grand responsable et il prend en
23 charge sa famille, il aide sa famille puisque avec l'éducation qu'on lui a donnée il a
24 eu cet échange.

25 Q. Pour en revenir à votre dernière question (*sic*), vous avez indiqué que certains

1 enfants-soldats consommaient des drogues ; à quel moment le faisaient-ils, au centre
2 ou avant d'arriver au centre ?

3 R. Les enfants d'abord, quand ils sont venus chez nous au centre, leur contact
4 avec les groupes armés, ils étaient fumeurs de chanvre et de drogues, donc de tous
5 ces produits qui pouvaient troubler leur comportement. Arrivés au centre, c'est pas
6 du jour au lendemain qu'ils pouvaient se détacher de ces histoires-là ; des fois, ils
7 venaient au centre en étant déjà drogués et des fois au centre c'est ainsi que nous
8 avons établi un mécanisme au centre avant que l'enfant qui vient d'une famille
9 d'accueil entre au centre, il faudrait qu'il passe par l'équipe de surveillance pour qu'il
10 puisse le contrôler ; et là on trouvait aussi des drogues dans leurs poches, des
11 cigarettes dans leurs poches, des lames de rasoir et d'autres histoires tranchantes ;
12 donc ils fumaient en dehors du centre, très souvent et des fois l'enfant s'éclipsait
13 dans les toilettes, s'il est dans le centre il va s'éclipser dans les toilettes pour aller
14 fumer s'il n'a pas été... s'il a caché ça quelque part, bien avant. Alors c'est comme
15 cela que nous avons mis ce dispositif-là que chaque enfant qui entre au centre doit
16 d'abord été contrôlé.

17 Q. En général, combien de temps les enfants restaient au centre ou utilisaient les
18 services du centre ?

19 R. Selon l'horaire journalier, ou bien leur temps... leur temps ou bien le temps
20 d'arriver au centre et la réunification familiale puisqu'il y a plusieurs étapes. La
21 question c'est question de spécifier la question.

22 Q. Dans ce cas, je décris la période de temps entre l'arrivée au centre et la
23 réunion ou la réunification des enfants. Y avait-il une durée moyenne de séjour des
24 enfants ou une durée approximative de leur séjour au centre ?

25 R. Par rapport au processus que l'enfant devait suivre, de l'identification jusqu'à

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 la réunification familiale, donc, l'enfant normalement au centre pouvait passer trois
2 mois, tout au plus 100 jours et pour nous permettre :

3 Un, son identification véritable ; deux, sa documentation... et la vérification de l'âge
4 ainsi de suite, tout ça, la recherche familiale puisqu'on doit rechercher sa famille. La
5 recherche familiale, le temps de sensibiliser également la communauté ; le temps de
6 sensibiliser la communauté pour que la communauté puisse l'accepter. Puisque ce
7 sont des enfants après tout ce qu'ils ont commis comme bavures, donc n'étaient pas
8 acceptés par la communauté et aussi de l'autre côté, l'enfant par rapport aux dégâts
9 commis il n'avait pas aussi la facilité d'accepter d'aller à sa famille ou bien vivre dans
10 une communauté là où il a commis des problèmes.

11 Alors, c'est comme ça, que, en trois mois ou en 100 jours suffisaient pour que nous
12 puissions convaincre la famille, convaincre l'enfant... ou l'enfant pour que l'enfant
13 puisse regagner sa famille. Alors, cette étape-là, on appelait cette étape-là la
14 médiation familiale pour que la société puisse l'accepter, la communauté puisse
15 l'accepter et enfin on va unifier... on va réunifier l'enfant.

16 Et après la réunification, il y avait une étape de suivi, savoir si réellement l'enfant est
17 accepté par la communauté ; si réellement l'enfant a réintégré la communauté et que
18 la communauté aussi a accepté l'enfant ; il y avait aussi cette étape-là.

19 Q. Est-ce que l'équipe arrivait souvent à retrouver la famille de ces enfants ou
20 bien est-ce que ce n'était pas souvent le cas qu'elle arrivait à les retrouver ?

21 R. Merci pour la question.

22 Si vous consultez nos documents, notre documentation, vous allez trouver que nous
23 avions tout un programme, et dans ce programme, ce programme qui nous aidait, il
24 n'y avait pas que l'éducation à la vie ou l'éducation et la prise en charge
25 psychosociale et autre, il y avait aussi les cours d'alphabétisation pour ramener

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 l'enfant d'abord à s'adapter, même à écrire... à déchiffrer son nom. Il n'y avait pas
2 seulement que ça, il y avait aussi les cours de dessin et de cartographie.

3 Dans la cartographie, les cours de cartographie c'était juste donner l'enfant... à
4 l'enfant l'occasion de dessiner son village, le milieu où il était et situer ses voisins,
5 donc tout ça, c'était toute une cartographie. Si l'enfant ne peut pas le faire... parvenir
6 à bien le faire, l'agent social, à ses côtés peut l'aider. Et puis, à la fin, c'est cette
7 cartographie-là qui nous aidait à retrouver des familles avec tous les adresses que
8 l'enfant va nous donner et les agents « social » vont se mettre sur terrain pour
9 rechercher à partir de ces papiers-là, de dessins cartographiques ; ça c'est un élément
10 très important qui nous facilitait de retrouver ; ça c'était un élément très important
11 qui nous aidait à retrouver les familles, la cartographie ; c'était la meilleure méthode
12 qui nous aidait vraiment.

13 Mais il y avait aussi des fois, des difficultés puisque l'enfant peut faire ça, la
14 cartographie, et que dans cette cartographie, l'agent social, lui, va ; il arrive dans un
15 milieu par rapport à la carte que l'enfant a fait. Arrivé là-bas, il trouve que la famille,
16 à cause des guerres à répétition s'était déplacée. Donc que les traces ne sont pas
17 retrouvées là-bas. Alors, à ce moment, on doit chercher des sites, des sites de
18 déplacés le plus proche de ces milieux que l'enfant a pu dessiner dans sa
19 cartographie ; alors, à partir de ces sites de déplacés de guerre, c'est là où on peut
20 encore se renseigner sur les renseignements des parents, de cet enfant ou de sa
21 proche famille par rapport au nom que l'enfant nous a indiqué. Donc, voilà.

22 Q. Et vous nous avez dit que certaines familles ou collectivités avaient eu des
23 difficultés à accepter ces enfants ; est-ce que vous avez eu des cas précis où une
24 famille n'a pas voulu être réunifiée avec un enfant... un ancien enfant-soldat ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 excusez-moi un instant, je ne suis pas très certain de ce que vous cherchez là ; est-ce
2 que Madame Samson vous voulez un exemple d'une situation où une famille a eu
3 des problèmes pour parvenir à ce regroupement, à cette réunification ? Quel est
4 l'avantage de cette question ? Le témoin a dit que quelquefois ça se produisait. Est-ce
5 que le fait d'avoir un incident précis va vous permettre de mieux comprendre ?

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je peux poursuivre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement.

8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : C'était juste une illustration de la difficulté
9 mais si c'est suffisamment clair il n'y a pas de problème.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que ça l'est,
11 effectivement.

12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

13 Q. Monsieur, vous avez mentionné qu'il y avait une sensibilisation qui était faite
14 pour permettre à ces familles d'accepter ces enfants, est-ce que vous pourriez nous
15 expliquer, très brièvement, comment cela se faisait ?

16 LE TÉMOIN WWW-0031 :

17 R. La sensibilisation pour que l'enfant soit accepté, je reviens sur ce que
18 Monsieur le Président a pu relever, que peut-être l'importance ne peut pas être très
19 attachée là-bas, mais je dis que c'était très important, même l'illustration c'était très
20 important.

21 L'enfant appartenant à un groupe armé, dans le groupe armé l'enfant va tuer, il va
22 piller, il tue, il pille, il vole ce milieu-là, il viole les filles, les femmes, les mamans de
23 60 ans, dans ce milieu-là et cet enfant-là, vomi (*Phon.*) par ce milieu, il faut le
24 ramener là-bas avec tous ses souvenirs que le milieu... la communauté a de cet
25 enfant-là, de ce qu'il a vu, ce que cet enfant faisait.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 Donc c'est ainsi que beaucoup de familles ; beaucoup de familles ; beaucoup de
2 communautés ne voulaient plus de ces enfants puisque c'était devenu comme des
3 enfants rejetés par la communauté ; rejetés par la communauté. Puisqu'ils ont une
4 autre expérience, une autre expérience qui n'est pas l'expérience qu'ils pouvaient en
5 avoir en famille, ça c'est un élément très important. C'est ainsi, il fallait sensibiliser,
6 effectivement, la communauté de pardonner l'enfant, de pardonner tout ce que
7 l'enfant a commis comme bêtises, comme bavures et de l'autre côté, puisqu'il fallait
8 également sensibiliser les enfants, c'était en amont et en aval.
9 Il fallait également sensibiliser les enfants, puisque l'enfant, des fois, s'il a commis un
10 problème dans ce milieu, comme il a commis un problème dans ce milieu, c'est là où
11 l'illustration... l'illustration serait quelque chose de très important pour voir ces
12 enfants qui n'ont pas été acceptés.
13 Alors, comme il a commis des histoires là-bas, vous dites à l'enfant, « on va vous
14 ramener dans votre communauté ». Et l'enfant sait qu'il a posé des problèmes de tort
15 à cette communauté-là et là, maintenant, l'enfant, il y a une difficulté ; il y a une
16 difficulté de notre côté d'aller ramener l'enfant là-bas. Or, l'enfant ne peut bien vivre
17 que dans sa famille biologique ; dans sa famille biologique. C'est là où il y avait des
18 difficultés ; et la sensibilisation était très, très, très importante, ça c'est par rapport à
19 la sensibilisation.
20 Dans cet aspect de sensibilisation, il y a un deuxième élément que je vais ajouter à
21 l'étape de la sensibilisation : la médiation ; la médiation c'est quoi ? L'enfant a été
22 réuniifié ; arrivé là-bas, il crée des problèmes avec la communauté et la communauté
23 a tendance à le rejeter ou bien à le battre.
24 On revient chez nous pour nous dire que l'enfant que vous nous avez remis dans
25 notre communauté, il devient maintenant un problème pour notre communauté.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 Alors, il faudrait que (Expurgé) encore avec (Expurgé) agents sociaux, (Expurgé) là-
2 bas pour aller sensibiliser l'enfant et... mais dire (*Phon.*) la situation ramener le calme
3 entre les parents et l'enfant.

4 Il y a un enfant à Kasenyi, nous l'avons réunifié, à un moment donné, il a battu son
5 père et le père... Il y a un enfant qui a battu son père. Lorsqu'il a battu son père, le
6 père avait refusé d'abord de prendre l'enfant au départ mais nous avons insisté ; il a
7 accepté, l'enfant. Mais pour emmener l'enfant il a battu son père, mais il fallait
8 remédier à cette situation pour que les parents acceptent encore cet enfant-là ; c'est ça
9 la médiation que nous avons fait.

10 Q. Monsieur, j'ai un message selon lequel pour des réponses trop longues vous
11 allez... vous parlez trop rapidement alors je vous demande d'observer des pauses,
12 comme je l'ai dit précédemment. Je reconnaiss que c'est quelque chose de difficile
13 mais je vous demande de bien vouloir essayer.

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, est-ce que c'est le
15 moment approprié pour passer à huis clos pour quelques questions ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

17 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

18 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 05*) Reclassifié en audience publique

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Monsieur, le premier jour de votre déposition vous avez parlé de réunions
22 auxquelles (Expurgé)
23 (Expurgé) à ce moment-là
24 vous avez dit que les réunions ne visaient pas à dupliquer les informations mais
25 plutôt d'avoir une base de données correcte. Alors je voudrais savoir quelles sont les

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 mesures qui ont été prises au cours de cette réunion pour pouvoir réaliser cet
2 objectif ?

3 LE TÉMOIN WWWW-0031 :

4 R. Merci.

5 Ces réunions visaient à ce que nous puissions éviter la duplication ; qu'un enfant soit
6 enregistré... tel dans le même centre à la fois. Ou qu'un enfant, parce qu'il était trop
7 capricieux, il peut quitter le centre, par exemple de (Expurgé); il vient encore se faire
8 enregistrer dans le centre de (Expurgé), soit il va dans un autre centre. À chaque fois
9 que vous le réunifiez, il revient.

10 Alors, pour éviter tout cela, il fallait mettre un certain mécanisme de protection de
11 sécurité et ce sont ces mécanismes-là au cours des réunions.

12 Alors, qu'est-ce qui a filtré de ces réunions ? Ce qui a filtré de ces réunions, c'est que
13 nous avons mis en place certaines fiches, maintenant, standard au lieu d'avoir des
14 fiches uniques pour chaque association ; il fallait standardiser pour les trois
15 partenaires.

16 Et ça ne s'est pas limité là, puisque quand nous avons commencé avec la CONADER,
17 si je peux aborder directement, puisque c'est la même chose, quand nous avons
18 commencé dans le cadre formel avec la CONADER, l'UNICEF, nous avions mis en
19 place un document que nous appelions « le cadre opérationnel intérimaire » et dans
20 ces documents de cadre opérationnel intérimaire, nous avons mis en place certaines
21 fiches que l'UNICEF et CONADER... nous avons discuté ensemble. Alors ces
22 fiches... ces fiches-là nous permettaient d'avoir une fiche unique pour l'identification,
23 d'avoir une fiche unique pour la vérification... pour la vérification, d'avoir un
24 certificat de démobilisation de l'enfant et une fiche de réunification familiale.

25 Alors, nous avons travaillé ensemble ainsi que la fiche de documentation, ça c'est un.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 Deux, ça nous a également permis... ça nous a permis qu'à chaque réunion on puisse
2 vérifier certaines données par rapport aux enfants, si l'enfant de tel centre n'est pas
3 passé dans notre centre, donc par rapport au nom ; et ça nous a également permis de
4 faire le tour en tant que responsable, de faire le tour des centres pour savoir si tel ou
5 tel enfant de tel centre après la réunification n'est pas allé se faire enregistrer sous un
6 autre nom dans un autre centre ; alors c'est ça et ça s'est étendu (Expurgé).

7 Q. Savez-vous pourquoi les enfants essaieraient de se faire inscrire dans
8 différents centres ?

9 R. Oui. Pourquoi les enfants parcourraient le centre après la réunification
10 familiale ? Une fois réunifié, le premier élément, l'enfant avait peur de rester dans la
11 communauté, il voulait plus trouver le centre comme étant... comme étant un abri
12 pour lui. Il voulait s'attacher au centre.

13 C'est ainsi après la réunification, il va encore chercher à revenir dans un autre centre
14 pour trouver refuge de peur qu'il ne soit récupéré dans les groupes armés.

15 Puisqu'ils étaient aussi, après la réunification, on trouvait que tel ou tel enfant a été
16 réenrôlé dans l'autre... oui a été récupéré dans un autre groupe armé... dans les
17 groupes armés.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien,
19 Madame Samson, je vais vous interrompre.

20 Nous allons aborder des questions d'ordre administratif, nous allons donner au
21 témoin et aux sténotypistes une pause.

22 Nous allons reprendre la déposition du témoin à 11 h.

23 Je suis désolé de vous avoir interrompu, Monsieur le témoin, mais je crois que la
24 transcription est en train d'exploser.

25 Huis clos, s'il vous plaît, pour permettre au témoin d'avoir une pause.

1 Nous reprendrons à 11 h.

2 *(*Passage en audience à huis clos à 10 h 11*) Reclassifié en audience publique

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

4 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
6 c'est très difficile. Je ne critique pas du tout la manière dont vous procédez, vous êtes
7 en train de faire vraiment de votre mieux, ne prenez pas cela, vraiment, mes
8 observations de manière personnelle.

9 Je me demande si cela aiderait, mais je reconnaiss immédiatement que c'est quelque
10 chose qui est peut-être difficile à réaliser, voir si ce n'est pas possible de poser des
11 questions qui sont légèrement moins générales dans leur forme ; votre dernière
12 question le comprend parfaitement, mais votre dernière question était
13 parfaitement... était totalement générale, notamment à savoir « pourquoi les enfants
14 essaieraient de se faire inscrire dans différents centres ? » Cela évidemment, tend à
15 donner des réponses très longues.

16 Je ne peux pas dire que je peux trouver une façon de poser des questions qui
17 permettraient de morceler les sujets, mais il y a quand même d'autres façons
18 d'introduire les choses en les morcelant, par exemple.

19 Donc, pendant la pause, je vais vous demander de réfléchir sur cette méthode et voir
20 si on ne peut pas procéder étape par étape, parce que franchement, je suis inquiet, je
21 me demande si on n'est pas en train de se retrouver dans une situation où la Défense
22 va se trouver dans une situation complètement inconfortable pour pouvoir mener
23 son contre-interrogatoire et les conséquences temporelles sont vraiment importantes.

24 Très bien, ce n'est pas de votre faute.

25 Ce que nous allons aborder maintenant ce sont des questions administratives.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

- 1 Tout d'abord, le 23 juin et il s'agit des transcriptions 196 et 197, la Défense a demandé
2 à ce qu'on lui donne des éclaircissements, notamment l'équipe du Bureau du
3 Procureur, en ce qui concerne (Expurgé).
4 La Défense a indiqué qu'elle souhaitait savoir avec quel témoin cet intermédiaire a
5 eu des contacts.
6 Madame Samson, je voudrais savoir si vous avez pu assister la Défense à ce propos ?
7 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Tous les contacts ont été compilés, réunis
8 au cours de ces derniers jours et la Défense sait que le Procureur prévoit de lui
9 fournir cette information le lundi.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
11 En fait, je suis en train de tenter le diable en abordant cette question, mais je ne veux
12 pas précipiter la prise d'une décision hâtive.
13 Cependant, est-ce qu'il y a des éclaircissements actuellement en ce qui concerne la
14 position du Procureur concernant le témoin 0015 ? Si la situation n'est pas claire, très
15 bien, mais s'il n'y a pas de solution, alors est-ce que vous avez prévu une date à
16 laquelle vous allez rendre... vous allez prendre une décision ?
17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est pour nous très
18 difficile de vous donner une réponse définitive à présent. Nous n'avons pas été
19 impliqués dans l'interrogatoire ; nous avons des informations un peu éparses jusqu'à
20 ce que nous ayons la possibilité d'évaluer la déclaration, je crois que cela se fera le
21 lundi soir, on ne sera pas en mesure de donner une décision définitive.
22 Nous pouvons déjà anticiper que le Procureur ne va pas faire comparaître le témoin,
23 mais je préfère finaliser... vous donner une dernière réponse une fois qu'on aura lu
24 ce qu'il a dit.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

- 1 Je pense que la Chambre n'est pas en... ne va pas se prononcer tant qu'elle n'aura pas
2 une réponse bien claire.
3 Merci.
4 Nous ordonnons une expurgation à partir du mot, « *our* » « *notre* » — *our* en anglais
5 O-U-R —, mot que l'on peut retrouver à la page 23, ligne 13.
6 Et je voudrais en partie rappeler au Greffe et en partie rassurer M^e Mabille du fait
7 que deux questions ont été abordées et qui sont de nature administrative et qui
8 portent sur les bureaux de la Défense au cinquième étage et la salle d'attente qui se
9 trouve derrière le prétoire. Nous avons demandé que le Greffe nous fournisse un
10 rapport complet sur les deux questions et la date butoir pour ce rapport était de midi
11 aujourd'hui ; simplement pour vous informer, Madame Mabille, que nous n'avons
12 pas oublié cela, nous voulons simplement rappeler au Greffe qu'ils nous doivent ce
13 rapport.
14 Et enfin, la Défense — et cela se trouve à la transcription 199 page 60 — la Défense a
15 demandé et cela était en date du 25 juin hier, je crois, oui effectivement, c'était hier,
16 hier c'était le 25, donc la Défense a demandé un éclaircissement à propos de la date
17 exacte de la déposition de M^{me} Peduto.
18 Et en fait j'avais demandé au Procureur de réagir après la pause déjeuner hier, et j'ai
19 oublié de poser la question.
20 Monsieur Sachdeva, est-ce que vous avons une réponse claire par rapport à cela.
21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
22 En fait j'ai, discuté avec le conseil après l'audience, et la décision était que nous
23 allons revenir vers vous le lundi avec une réponse définitive parce qu'il nous faut
24 traiter de la question concernant le témoin 0015.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 Je voulais m'assurer que cela n'était pas tombé aux oubliettes.

2 Merci.

3 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

4 À deux reprises nous avons entendu des argumentations produites *ex parte* de la part
5 de la Défense concernant la préparation de la Défense, et ce que, d'après les propos
6 de M^e Mabille, correspondrait à une date réaliste pour le début de la présentation de
7 la thèse de la Défense.

8 Après avoir longuement réfléchi sur ces arguments et nonobstant notre souhait de
9 voir cette affaire avancer rapidement, en tenant compte des exigences d'équité pour
10 tout un chacun, la Chambre est de prime abord d'avis que les dates que nous avions
11 fixées au début pour le début de septembre, cette date est plutôt ambitieuse.

12 Actuellement nous avons à l'esprit une date de début pour la reprise des dépositions
13 comme étant celle du 6 octobre.

14 Cependant, cela ne va pas correspondre au début de la présentation des moyens à
15 décharge. Donc, notre point de vue c'est que le 6 octobre — c'est ce que nous
16 pensons tout d'abord — c'est que nous allons entendre d'autres témoins, y compris
17 le représentant des Nations Unies et l'expert sur l'utilisation de noms au sein de la
18 RCD et cela avec la déposition de trois victimes participantes.

19 Je prévois que soit aujourd'hui ou demain ou plutôt au début de la semaine
20 prochaine nous allons rendre une décision écrite à ce propos.

21 D'après mes calculs cela fournit à la Défense, au moins pour l'essentiel ou pour
22 l'intégralité cela correspond donc à la durée de temps qui avait été demandé pour
23 pouvoir faire une préparation sans qu'il y ait d'audience.

24 Le seul élément concernant la Défense... la requête de la Défense qui n'aura pas été
25 prise en compte c'est que les trois victimes participantes vont déposer très peu de

- 1 temps après... avant plutôt (*reprend l'interprète*) avant le début de la présentation des
2 moyens de la Défense.
- 3 Maintenant, si vous... il faut avoir plus de temps pour faire des recherches ou
4 trouver des témoins concernant la déposition de ces trois témoins, nous entendrons
5 des soumissions de la part des... de la Défense pour pouvoir lui permettre d'avoir
6 suffisamment de temps pour faire des recherches concernant ces trois personnes.
7 Voilà donc Mesdames et Messieurs, c'est la proposition que vous fait la Chambre.
8 Pour l'instant, nous ne vous demandons pas de réagir mais ci cela pose des
9 difficultés ou pour d'autres raisons, vous vous objectez à la proposition, n'hésitez pas
10 à saisir la Chambre à un moment donné en semaine prochaine.
11 Donc c'était donc les questions administratives que l'on voulait aborder.
12 Y a-t-il d'autres questions que vous voulez que nous abordions dans les cinq minutes
13 qui nous restent avant la pause de la matinée ?
14 Non, très bien.
15 Et enfin, je vais demander à la greffière d'audience de parler au témoin, notamment
16 en ce qui concerne la manière dont il répond aux questions parce que quand on
17 regarde la transcription de langue française, maintenant, lorsque je parle au débit...
18 avec mon débit actuel, il n'y a pas de difficulté apparente.
19 Le fait que j'essaie de « monitorer » le débit du témoin n'a pas l'air de fonctionner.
20 Alors je vais demander à la greffière d'audience de bien vouloir s'entretenir avec le
21 témoin et de l'encourager à observer des pauses lorsqu'il prend la parole.
22 Est-ce que quelqu'un fait objection à cela ?
23 Très bien, je vous remercie.
24 11 h.
25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

- 1 *(*L'audience, suspendue à 10 h 26, est reprise à huis clos à 11 h 01*) Reclassifié en audience
2 publique
- 3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever... Veuillez vous asseoir.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Peut-on faire entrer
5 le témoin, s'il vous plaît ?
- 6 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
- 7 Audience publique, s'il vous plaît.
- 8 (*Passage en audience publique à 11 h 02*)
- 9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, je
11 vous en prie.
- 12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
- 13 Q. Monsieur, les enfants-soldats qui allaient au centre de démobilisation, est-ce
14 qu'on leur donnait quelque chose ?
- 15 LE TÉMOIN WWW-0031 :
- 16 R. Pas bien sûr pour la question. Vous dites le centre de démobilisation, vous
17 dites le centre de démobilisation de CONADER ?
- 18 Reprenez la question.
- 19 Q. Oui. Avant la pause, nous discutions des raisons pour lesquelles certains
20 enfants se faisaient enregistrer dans plusieurs centres et ma question est la
21 suivante : est-ce qu'on donnait quelque chose aux enfants dans les centres où ils
22 allaient se faire enregistrer ?
- 23 R. Merci.
- 24 Avant la mise en place de la CONADER, c'est-à-dire l'implication de l'État, il n'y
25 avait pas encore un document approprié pour cela. Quand nous avons mis en place

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 le cadre opérationnel intérimaire, c'est alors qu'il y a eu la mise en place d'un
2 document que nous appelons le « certificat de démobilisation de l'enfant dans le
3 groupe armé ». Et c'était signé par l'autorité représentant le gouvernement qui est le
4 responsable de la CONADER.

5 Q. Et lorsque les enfants arrivaient au centre, juste après leur démobilisation, est-
6 ce que les centres leur donnaient quelque chose : des vêtements, des livres, à manger,
7 de l'argent ?

8 R. Oui. Quand l'enfant vit en centre, c'est-à-dire après l'identification — toutes
9 les démarches possibles d'identification —, documentation, ainsi de suite ; il est au
10 centre. L'enfant bénéficie d'une assistance au centre, c'est-à-dire il mange à nos frais.
11 S'il est placé dans les familles d'accueil, là aussi nous assistons les familles d'accueil
12 en vivres ; l'enfant, il a des vivres et des non-vivres, c'est-à-dire les vêtements et tout
13 ce qu'il a comme besoins par rapport à ce que la Convention relative aux droits de
14 l'enfant nous réclame.

15 Pendant sa réunification, l'enfant a un kit de réunification. Le kit de réunification
16 comporte également tous les besoins que l'enfant devait avoir dans sa société ; dès
17 qu'il va regagner sa communauté, et aussi la communauté où l'enfant est réunifié
18 devrait également bénéficier d'un apport de la part de l'organisation. Donc, on
19 donnait des fois pour le suivi de l'enfant, on peut donner un géniteur... un géniteur
20 par exemple de chèvres... de chèvres pour aider l'enfant dans le domaine de
21 l'élevage. On peut donner... on peut donner un terrain agricole à l'enfant s'il a
22 besoin... la communauté a besoin de ça pour son... identifier les besoins de la
23 communauté, aussi.

24 Et aussi, si l'enfant a besoin d'étudier, on pouvait prendre une partie de ses frais
25 scolaires et pour les enfants qui n'ont pas étudié — puisque c'est cela le grand

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 nombre d'enfants qui n'ont pas étudié — alors, pour leur réadaptation à la société, il
2 faut les placer — on les plaçait également dans des maisons d'apprentissage
3 professionnel ou dans des centres d'apprentissage professionnels pour suivre un
4 métier ; dans six mois il a son attestation d'aptitudes professionnelles, il commence
5 la taillerie ou bien une autre activité. C'est ce qu'on faisait avec les enfants.

6 Q. Pour préciser, vous avez parlé en français de « kit de réunification » ; c'est ça
7 que vous avez dit ?

8 R. Oui, j'ai parlé des kits de réunification, puisqu'il y avait deux kits. Il y avait
9 d'abord les kits de placement — c'est les sacs, on doit les mettre à la fois pour son
10 placement dans une famille d'accueil ou bien dans le centre — et puis il y avait les
11 kits de réunification, c'est-à-dire les sacs qu'on remet à l'enfant et l'outillage qu'on
12 va lui remettre pour poursuivre sa vie pour la communauté ; « kit ».

13 Q. Hier, vous avez dit à la Cour qu'après mai 2003, plusieurs personnes
14 d'organisations de droits de l'homme étaient venues à Bunia. Y a-t-il eu des
15 initiatives particulières prises à cette époque en ce qui concerne la démobilisation
16 des enfants-soldats ?

17 R. Donc, après les événements de 2002, de 2003, il y a eu certains organismes
18 « internationals » qui sont passés pour s'impliquer. La plupart de ces organisations
19 venaient plus par... travailler avec les organisations de base. Nous, qui avons déjà
20 des assises et des enfants à notre disposition ; ils venaient appuyer par rapport à ça
21 et sensibiliser également dans le cadre de la démobilisation.

22 Q. Et, à ce moment-là, en mai ou juin 2003, vous aviez indiqué que l'UPC avait
23 repris le pouvoir. Y a-t-il eu une initiative particulière prise en ce qui concerne la
24 démobilisation de l'UPC ?

25 R. Madame, au mois de mai 2005 (*sic*), l'UPC avait encore besoin du pouvoir.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 L'UPC n'avait pas démobilisé et n'avait aucune initiative de démobiliser les enfants.
2 Ça, c'est un élément très capital.
3 Et aussi, les enfants qui étaient dans nos centres, qui étaient réunifiés, beaucoup de
4 ces enfants sont tombés encore dans le piège de réenrôlement. Ils ont été enrôlés
5 pour la deuxième ou troisième fois à l'UPC, pour ne parler que du cas de l'UPC
6 parce qu'il y avait plusieurs groupes armés.
7 Il y avait l'enrôlement fait il continuait à enrôler les enfants et il n'y avait pas
8 d'initiative de démobilisation pendant ce temps-là. Au mois de juin, quand on va
9 aller jusqu'au mois de juin, il y avait une tendance de démobiliser les enfants
10 puisqu'il y avait une pression des organisations de la MONUC, il y avait une
11 tendance de démobiliser. Et pendant ce temps-là, à ce que je sache, je peux connaître
12 un tout petit peu une information ; c'est là où pour la première fois on va parler de la
13 démobilisation au sein de l'UPC des quelque 68 enfants, mais qui n'était qu'une
14 mascarade puisque les mêmes enfants sont rentrés encore dans des groupes armés et,
15 de là, on avait un CTO où tout le monde devait travailler ensemble : la FFPM, le PAV
16 et la Terre des enfants. On avait un CTO que MONUC et Save étaient en train de
17 superviser.

18 Q. Merci.

19 Au début de votre réponse, vous aviez indiqué que cela se passait en mai 2005 ; est-
20 ce que c'est bien mai 2005 dont vous vouliez parler ? Moi, je parlais de 2003 dans ma
21 question.

22 R. Moi, je vous donne la réponse par rapport à 2003, c'est pas 2005... par rapport
23 à 2003. C'est ça la réponse. Vous m'aviez posé la question de mai 2003, et j'ai dit...
24 Mai 2003, c'est vrai il y a eu certaines initiatives de certains organismes qui sont
25 venus appuyer sur nos activités, nous qui avions déjà des activités sur le terrain. Ça,

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 c'est le premier élément que je vous ai donné.
2 Dans la seconde partie, je vous dis à partir du mois de juin, quand après la prise de
3 pouvoir de l'UPC, c'est là où il y a eu une initiative sur pression de démobilisation
4 de 68 enfants. Ce n'était qu'une mascarade, c'est comme cela que j'ai dit.

5 Q. Savez-vous comment devait se dérouler la démobilisation des 68 enfants ? Ça,
6 c'est le cadre de ma question. Mais je vais maintenant entrer dans les détails. À quel
7 moment est-ce que cette démobilisation devait avoir lieu ?

8 R. La date approximative, je pense c'est le début juin. La date m'échappe un tout
9 petit peu, là. Ça doit être début juin ou (Expurgé) et les amis de Save et les
10 organisations locales ont pu faire une pression pour qu'(Expurgé) les
11 enfants.

12 Q. Dans la direction de l'UPC, qui était impliqué dans cela ?

13 R. La personne qui pouvait être impliquée, c'est seulement son président. Cela
14 peut être son président. En 2003, c'est lui qui avait les commandes, c'est lui qui
15 pouvait s'impliquer. On pouvait faire pression sur lui pour qu'il puisse démobiliser
16 les enfants et...

17 Q. Et en juin 2003, pourriez-vous nous dire le nom du président de l'UPC ?

18 R. En juin 2003, en juin 2003... le président de l'UPC, c'est toujours
19 Thomas Lubanga, depuis sa création. C'est lui qui est le président. Il n'y a jamais eu
20 d'autres présidents.

21 Q. Vous avez indiqué que cette démobilisation *était une mascarade. Pourriez-
22 vous nous dire si les 68 enfants ont, en fait, été démobilisés en dehors de l'UPC ?

23 R. S'il vous plaît ? Je n'ai pas bien suivi.

24 Q. Les 68 enfants, est-ce qu'ils ont été démobilisés de l'UPC ? Est-ce que cela a eu
25 lieu ?

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 R. Je disais ici que ce n'était qu'une sorte de mascarade puisqu'il y avait
2 certains... certains points où ils voulaient d'abord s'entendre avec les partenaires,
3 Save et protection de l'enfance, la MONUC et l'UNICEF qui eux, très souvent, ont
4 mené ces démarches-là. L'UPC voulait à ce que lui puisse contrôler... ces enfants
5 soient dans son centre. Donc, il ouvre un centre pour qu'ils puissent contrôler ces
6 enfants-là. Alors, c'est là où il y a eu des problèmes parce que la démarche n'a pas
7 totalement abouti. Je sais qu'il y avait peut-être la signature d'une ordonnance de
8 leur part, mais ça n'a pas été respecté cette démarche-là, parce que les enfants sont
9 tombés encore dans le programme d'enrôlement.

10 Q. Qui a émis l'ordre ?

11 R. L'ordre de démobiliser les enfants ? Moi j'ai dit la démarche a été faite par la
12 MONUC, l'UNICEF, Save et les intervenants dans le programme de la protection de
13 l'enfance. Ils ont fait ces démarches-là auprès de l'UPC qui avait le contrôle de la
14 ville pour démobiliser... démobiliser les enfants... pour démobiliser les enfants qui
15 sont dans leurs... qui étaient dans leurs rangs. C'est la démarche qui a été faite.
16 Alors, il appartenait à l'UPC de pouvoir signer un décret pour pouvoir effectivement
17 démobiliser ces enfants. Cela pouvait se faire à leur niveau. Comment démobiliser
18 les enfants ? Puisque nous, la pression c'était que les enfants soient démobilisés.

19 Q. Avez-vous pu savoir si l'UPC avait effectivement émis une ordonnance ou
20 non ?

21 R. Vous savez, quand l'UPC désignait d'abord... nommait ses autorités, ça... il
22 médiatisait, ça passait par des radios et des télévisions. Mais pour le cas d'espèce, je
23 n'ai pas pu suivre à la radio ni à la télévision, alors je ne saurais pas vous donner
24 effectivement la réponse à cette question. De ce que je connais, dans une réunion, on
25 nous dira qu'ils veulent démobiliser les enfants.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 Q. Et dans une réponse précédente, vous aviez dit que la procédure n'avait pas
2 été respectée parce que les enfants étaient toujours dans le programme d'enrôlement.
3 Qu'est-ce que vous entendez par là ? Qui procédaient à l'enrôlement des enfants ?

4 R. Madame, merci pour cette question-là. Qui procédaient à l'enrôlement des
5 enfants ? C'est toujours l'UPC qui procédaient à l'enrôlement des enfants. Je crois vous
6 avoir dit au départ que les enfants que nous avons très souvent réunifiés, ces
7 enfants-là rechutaient encore dans les groupes armés puisque l'UPC, à chaque fois
8 qu'il vous démobilisait, de l'autre côté, il récupère l'enfant. Vous avez un enfant qu'il
9 voulait réunifier, il le récupère. Soit, il le croise en cours de route, il le récupère. C'est
10 cela, la réponse que je peux vous donner. Ce sont les autorités de l'UPC représentées
11 par son président, M. Thomas Lubanga.

12 Q. Vous avez mentionné le fait qu'un centre de transit avait été ouvert à
13 l'intention de ces enfants démobilisés. Qui a ouvert ce centre ?

14 R. Je vous ai dit (Expurgé)

15 Save, la protection de l'enfance MONUC, ainsi que l'UNICEF, les trois, qui... qui nous coordonnaient pendant ce temps, qui ont ouvert ce centre-là. C'est dans ce
16 centre que chaque organisation, et les enfants qui venaient étaient placés là-bas. Et
17 chaque organisation devait accréditer ses membres ; un représentant, deux
18 représentants, trois représentants de chaque organisation devaient travailler en
19 commun là-bas puisqu'il y avait une difficulté pendant ce temps de pouvoir accéder
20 dans (Expurgé). Alors, à ce moment, (Expurgé) d'abord ce centre-là. C'était juste
21 pendant cette période-là. Et le centre va disparaître quand chacun devra maintenant
22 récupérer son cadre.

24 Q. Si les 68 enfants dont nous parlions n'ont pas été démobilisés, est-ce que ce
25 centre de transit a continué à fonctionner ?

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 R. Madame, ce centre de transit n'a pas d'abord été ouvert en fonction de ces
2 68 enfants. C'était ouvert puisqu'on devait pendant ce temps... on avait aussi
3 d'autres enfants qui étaient en divagation, qui étaient... qu'on a retrouvés dans le
4 site de l'aéroport, le site des déplacés à l'aéroport. Les enfants qu'on a retrouvés dans
5 le site de déplacés qui étaient au sein du quartier général de la MONUC ; donc ces
6 enfants-là, on devait les héberger là-bas, c'est pour cette base-là et c'est sur cette
7 base-là que le centre a été ouvert afin d'accueillir par la suite les autres enfants qui
8 vont venir. C'était aussi un centre de courte durée.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
10 pourriez-vous revenir à la page 34, ligne 21 ; est-il nécessaire d'apporter une
11 expurgation ?

12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous l'avions identifiée, mais je ne
13 sais pas quel a été l'échange d'e-mail à ce sujet.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.
15 C'est en cours et je voulais éviter qu'on ne l'oublie.

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, il y a plusieurs
17 expurgations que nous proposerons.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Merci
19 beaucoup.

20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, puis-je vous
21 demander l'autorisation de passer à huis clos partiel pour poser quelques questions
22 simplement ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

24 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 25*) Reclassifié en audience publique

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Huis clos partiel.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 LE TÉMOIN WWWWW-0031 :

5 R. (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. Je crois que, dans ma question, j'avais introduit un élément que vous n'avez
11 pas repris. Est-ce que c'était le premier centre de transit ou est-ce qu'il y a eu d'autres
12 centres de transit avant que celui-ci ne soit ouvert ?

13 R. Oui. À part ce centre-là, qui venait apparemment le premier centre, il y avait
14 l'ouverture d'un autre centre avec (Expurgé)
15 (Expurgé) avait ouvert son centre également.

16 Q. Merci. Et dans le centre de transit ouvert en juin 2003, (Expurgé)
17 (Expurgé)?

18 R. Dans ce centre de transit, il y avait l'organisation (Expurgé)
19 (Expurgé). Nous étions trois
20 organisations qui étaient impliquées dans ce centre directement qui pouvaient faire
21 la gestion.

22 Q. Pendant l'été 2003, pour prendre cette période comme exemple, (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)

25 R. Merci pour la question.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 Je peux vous répondre à cette question à deux volets ; le premier volet, (Expurgé)
2 (Expurgé) devraient faire entreprendre une sensibilisation selon l'appartenance
3 ethnique, c'est-à-dire ceux qui sont du Nord, nous les avons au Nord pour voir s'il y
4 a des enfants associés aux forces groupes armés qui traînent pour les amener et faire
5 l'identification, voir le nombre d'enfants qui sont là. Ceux qui sont du Sud, c'est-à-
6 dire les Lendu et les autres vers le Sud, ils y vont, ils vont travailler là-bas et ils nous
7 amènent les éléments. Ce n'était pas seulement ça ; et aussi, on avait besoin de
8 certaines informations liées aux cas de violation des droits de l'homme. Ça, c'est le
9 premier volet.

10 Dans le second volet, il y avait maintenant une démarche sur place en ville de Bunia
11 avec (Expurgé) pour contacter les camps militaires, identifier la présence des enfants
12 et solliciter la démobilisation. (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, dans la mesure où
16 (Expurgé)

17 (Expurgé), avec votre permission j'aimerais que nous
18 passions en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.

20 Je suis certain que (Expurgé) évitera de mentionner si possible les noms de
21 personnes précises alors que nous sommes en audience publique.

22 Audience publique, s'il vous plaît.

23 (*Passage en audience publique à 11 h 30*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 Samson, vous pouvez poursuivre.

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Monsieur le témoin, donc ces personnes, où sont-elles allées, dans quel camp
4 se sont-elles rendues ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0031 :

6 R. Nos agents sociaux, il y a un groupe qui est parti vers le Nord... vers le Nord
7 et il y a un groupe qui est parti vers le Sud. Dans plusieurs cités, il y avait
8 l'engouement des enfants-soldats. Je peux prendre le cas de Katoto, de IGA Barrière
9 et d'autres côtés je peux prendre le cas de Medhu, Zumbe. Ils sont partis là-bas.

10 Q. Lorsque vous parlez du Nord et du Sud ; est-ce que vous parlez du Nord ou
11 du Sud de Bunia ou d'une autre zone ?

12 R. Non, ma référence est par rapport à Bunia qui était pris comme centre en tant
13 que capitale de district ou de province de l'Ituri qui était une « républiquette » ; une
14 petite république. C'est par rapport à cela que je suis en train de me référer. Si on
15 parle du Sud, c'est du côté Lendu ; si on parle du Nord, c'est du côté UPC. Donc,
16 puisque c'était comme cela que c'était coupé.

17 Q. Et vous avez mentionné également la visite à des camps militaires ; quels
18 étaient les groupes armés qui contrôlaient les camps militaires sur lesquels vous
19 vous êtes rendu ?

20 R. Madame, tous les camps militaires installés à Bunia, donc, étaient contrôlés
21 par l'UPC de Thomas... de M. Thomas Lubanga.

22 Q. À votre connaissance, quels ont été les résultats de ces visites ? Les soldats des
23 camps, quels âges avaient-ils ?

24 R. Le résultat de ces visites, vous parlez de résultats, c'était pour sensibiliser
25 d'abord tous ceux-là. Et le résultat, c'est quoi ? C'est voir, palper d'un doigt la

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 présence de ces enfants dans ces groupes armés et solliciter leur démobilisation.

2 C'est sur cette base-là que la CONADER va atterrir plus tard pour que la
3 démobilisation soit effective.

4 Q. Avez-vous appris quel était l'âge des enfants... des soldats dans ces camps ?

5 Quel était l'âge des soldats dans ces camps ?

6 R. Dans ce camp, les enfants, donc, l'âge des enfants était de 12 à 16 ans, et aussi,
7 on pouvait voir certains enfants qui étaient encore trop, trop, trop jeunes ; même à
8 l'âge de 9 ou 10 ans. Nous avons pour ce fait-là, il y a certains films que la MONUC
9 avait pris à l'époque qui pouvaient, peut-être vous parvenir ici, je sais pas bien... il y
10 avait ces enfants-là, de l'âge... très, très petits.

11 Q. À votre connaissance, y a-t-il eu des discussions entre l'ONG, en tout cas les
12 personnes qui se sont rendues dans les champs... dans les camps — pardon — avec
13 les personnes qui dirigeaient ces camps ?

14 R. Je n'ai pas bien compris la question parce que vous m'avez dit « à ma
15 naissance ».

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
17 un instant, s'il vous plaît. Nous avons un problème d'imprimante. Est-ce que nous
18 pouvons passer en huis clos partiel, s'il vous plaît ?

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

20 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 35*) Reclassifié en audience publique

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il faut une
22 expurgation à la page 37, ligne 10, il faut retirer les mots (Expurgé)
23 (Expurgé), nous avons utilisé, il faut faire une expurgation à la ligne... à la page 34,
24 ligne 22, avec les mots (Expurgé) et enfin,
25 page 37, (Expurgé)

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 Audience publique de nouveau. Et vous pourriez maintenant poser vos dernières...
2 reposer vos dernières questions, Madame Samson.

3 Audience publique.

4 (*Passage en audience publique à 11 h 37*)

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

6 Q. Lors de vos visites... de ses visites dans les camps militaires, est-ce que
7 l'équipe qui observait les enfants-soldats a parlé à certains des commandants qui
8 avaient la charge de ces camps ?

9 LE TÉMOIN WWWWW-0031 :

10 R. Oui.

11 Q. Pouvez-vous nous dire ce qui s'est dit ?

12 R. L'objet de toutes ces visites, comme je vous ai dit, c'était en rapport avec la
13 présence des enfants, voire les enfants, ça c'est un ; et puis, deux, tout ce qui pouvait
14 se dire, c'était autour de la démobilisation, il n'y avait pas d'autres points, le point
15 clé, c'était la démobilisation des enfants.

16 Q. Quelle a été la réaction des commandants ?

17 R. La réaction des commandants par rapport au message passé, ils pouvaient
18 seulement accepter mais la solution... donc, on attendait la suite, ils pouvaient
19 accepter le message et le message est passé. On attendait qu'ils puissent démobiliser
20 ces enfants. Donc, la réaction comme telle de dire que de tac... du tic au tac, il y a eu
21 démobilisation... non. Donc, la réaction : ils ont écouté le message.

22 Q. Pourriez-vous préciser les camps ou les emplacements que vous avez visités ?

23 R. (Expurgé) les camps visités, il y avait le camp de Rwampara, il y avait le camp
24 de Mandro ; ce sont là les camps. Il y a d'autres camps qu'on devait visiter où moi, je
25 ne me suis pas, en tant qu'individu... participé, mais

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

- 1 où (Expurgé) a pu participer dans d'autres camps.
- 2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais poser
- 3 une dernière question et ensuite passer en huis clos partiel pour cette question.
- 4 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 40*) Reclassifié en audience publique
- 5 Q. Je reviens sur ce que vous venez de dire, Monsieur le témoin, je voudrais
- 6 m'assurer que (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 LE TÉMOIN WWWWW-0031 :
- 9 R. Personnellement... (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Tant que nous ne mentionnons pas
- 13 (Expurgé) nous pouvons rester en audience... nous
- 14 pouvons être en audience publique.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
- 16 s'il vous plaît.
- 17 (*Passage en audience publique à 11 h 41*)
- 18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
- 19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :
- 20 Q. Prenons d'abord le cas de la visite au camp de Rwampara, est-ce que vous
- 21 avez su qui étaient les commandants de l'UPC à qui on a parlé ? Connaissez-vous
- 22 leurs noms ?
- 23 LE TÉMOIN WWWWW-0031 :
- 24 R. Il y avait plusieurs commandants, quant aux noms, je n'ai pas pu retenir les
- 25 noms.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 Q. Avez-vous su le nom des commandants de l'UPC qui ont discuté de ces
2 questions au camp de Mandro ?

3 R. Une fois de plus, non, puisque je n'avais pas été là-bas, (Expurgé)
4 (Expurgé) avec la MONUC.

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez à quel moment ont eu lieu
6 les visites à Rwampara et à Mandro ?

7 R. Ça doit être dans le deuxième semestre de l'année 2003, deuxième semestre...
8 entre juin, juillet, août... pendant cette période-là.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
10 vous plaît, pour le moment.

11 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 43*) Reclassifié en audience publique

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Expurgation, s'il
14 vous plaît. Page 43, ligne 9 : les mots (Expurgé); page 43, ligne 5 :
15 (Expurgé). Et page 44, ligne 12, (Expurgé)
16 (Expurgé).

17 Audience publique, s'il vous plaît.

18 (*Passage en audience publique à 11 h 45*)

19 Madame Samson, c'est un témoignage qui est assez long, je ne parle pas de la
20 transcription depuis la pause de ce matin les choses sont devenues impeccables. Je
21 pense que l'on pourrait ajourner pour le déjeuner aux alentours de midi, de façon à
22 ce que ça ne soit pas trop dur pour le témoin.

23 Donc, combien de temps encore ?

24 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je pense que j'ai à
25 peu près encore une heure.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
- 2 Bien, si vous voulez bien continuer, nous sommes maintenant en audience publique.
- 3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je suis désolée, mes
- 4 prochaines questions doivent être posées en huis clos partiel.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
- 6 vous plaît.
- 7 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 46*) Reclassifié en audience publique
- 8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
- 9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :
- 10 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 LE TÉMOIN WWWWW-0031 :
- 14 R. Madame, je vous ai dit au départ que (Expurgé) qui a ses
- 15 assises et qui travaille suivant son programme. (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 Et aussi, dans nos réunions... dans nos réunions du réseau avec les partenaires, on
- 18 peut toujours suivre l'évolution de la situation du terrain.
- 19 Q. Je voudrais revenir un instant sur la composition du centre de transit qui a
- 20 commencé à fonctionner aux alentours de juin 2003. Vous nous avez dit qu'il y avait
- 21 deux organisations, (Expurgé) qui coordonnaient — je crois que
- 22 c'est le terme que vous avez utilisé — qui coordonnaient ce centre de transit. Est-ce
- 23 que vous pourriez nous dire, tout d'abord, qui avait la charge d'ensemble de ce
- 24 centre ?
- 25 R. Madame, je ne vous ai pas dit (Expurgé), j'ai dit : (Expurgé)

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé) organisations : (Expurgé)

3 (Expurgé) organisations qui étaient en charge.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. En ce qui concerne les activités quotidiennes de ce centre de transit, (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 R. Le mode de fonctionnement sur les aspects techniques à un niveau était
12 différent. Puisque dans ces centres de transit et d'orientation, c'était dans une
13 activité un impact rapide, c'était dans les urgences qu'on avait installé cela et il y
14 avait seulement l'identification et un tout petit peu le suivi des enfants... le suivi des
15 enfants, et après, chercher à les réunifier.

16 Contrairement à (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. Précédemment, vous avez dit (Expurgé) que les

25 fiches des contacts des enfants étaient conservées dans des cahiers de suivi. Est-ce

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 que vous utilisiez le même mode d'enregistrement à ce centre CTO ? Quels étaient
2 les types de documentation... de documents qui vous permettaient de conserver ces
3 informations ?

4 R. Dans ce CTO, la première des choses, il y avait un registre, un registre où on
5 pouvait prendre le nom de l'enfant, c'est-à-dire l'identité de l'enfant, sa provenance
6 — il vient de quel groupe armé, la date de naissance, son niveau d'études —, donc,
7 c'était ce qui était consigné dans ce registre-là. Dans l'autre cas, l'écoute des enfants
8 (Expurgé). L'écoute était là mais on ne se
9 basait pas plus sur l'écoute, s'il ne s'agissait que de certaines informations par
10 rapport avec son enrôlement. Donc, il y avait une grande différence entre (Expurgé)
11 (Expurgé). Et cette écoute-là se faisait plus avec la protection de l'enfance et la
12 (Expurgé) qui écoutaient les enfants pour savoir un peu... leur tirer certains
13 éléments, certaines informations.

14 Q. Et qui enregistrait ces informations dans les documents ? Est-ce que c'était
15 (Expurgé) ou bien, est-ce que c'étaient les personnes qui étaient responsables du
16 centre de transit, les organisations que vous avez déjà mentionnées ?

17 R. Oui, Madame. Les informations... Nous, (Expurgé) se
18 limitaient au niveau de l'enregistrement dans les cahiers, donc un registre où on
19 prend le nom de l'enfant, les numéros d'ordre, le nom de l'enfant, sa date de
20 naissance, l'âge de ses parents et puis, cette rubrique-là, sa provenance, de quel
21 groupe armé. C'est ce qu'on faisait et puis, dans les apports matériels, comment
22 garder les enfants au centre. Mais pour l'écoute proprement dite, c'est (Expurgé)
23 qui le faisait dans le CTO, là. (Expurgé), puisque là, il n'y
24 avait pas encore un cadre opérationnel intérimaire. Là, c'était seulement démobilisé.
25 Mais l'écoute, puisque c'était un aspect technique, c'est où vous devez un peu

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 souffrir que je puisse vous donner cet élément-là, c'est très important. Là, il n'y avait
2 pas encore la perfection, alors, (Expurgé)
3 (Expurgé) où il y aura l'implication de l'état avec la CONADER, l'UNICEF, et on
4 aura maintenant un cadre opérationnel intérimaire qui devait précéder le cadre
5 intérimaire définitif, là-bas. Alors, c'est par rapport à ça que (Expurgé) travaillé
6 dans ce centre-là. Le centre, c'est (Expurgé) qui faisait toutes ces écoutes-là à
7 travers les responsables du bureau de la protection de l'enfance. Et des fois dans des
8 réunions on partageait aussi quelques informations par rapport à ce qu'il a écouté
9 des enfants.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
11 nous sommes toujours en huis clos partiel ; est-ce que c'est indispensable ?

12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, je crois que ce n'est pas nécessaire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

14 (*Passage en audience publique à 11 h 55*)

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit, donc, que des enregistrements étaient
18 pris... des informations étaient enregistrées lorsque les enfants arrivaient au centre.
19 Y avait-il également des informations qui étaient collectées lorsque les enfants
20 quittaient le centre ?

21 LE TÉMOIN WWW-0031 :

22 R. Je pense qu'il y a un registre là-dessus, il y a un registre qui a été fait, le
23 suivi... Parce que ces enfants, quand (Expurgé) après
24 cette étape, il y a certains de ces enfants qui n'avaient pas encore trouvé leurs
25 familles, qui étaient revenus maintenant dans (Expurgé) aussi. On les avait affectés

1 dans (Expurgé) séparément. Et dans nos centres, il y a eu maintenant toutes les
2 informations (Expurgé), de l'arrivée au centre jusqu'à sa réunification, à sa
3 sortie du centre. C'était consigné comme cela quand les enfants étaient dispatchés
4 dans nos centres.

5 Q. À l'instant, vous avez parlé de réunions où vous partagiez des informations.
6 Est-ce que c'était le même type de partage d'informations qui avait eu lieu à une
7 étape antérieure en 2000, 2001, 2002, ou bien est-ce que ces réunions... ces réunions-
8 là avaient un autre objet... un autre objectif ?

9 R. Ces réunions, dès que le centre était mis en place, c'était plus des aspects
10 techniques, voir un peu le futur, (Expurgé)
11 (Expurgé)

12 (Expurgé) ... comment travailler
13 avec ces enfants, vivre avec ces enfants, parce que les enfants étaient trop turbulents
14 et des fois, ils menaçaient même les agents sociaux, donc, c'est par rapport à cela.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
16 excusez-moi de vous interrompre. Je crois que ça vient d'être corrigé... Non, en fait,
17 je crois que le témoin a dit à l'instant à la ligne 22 que, quelques fois, les enfants
18 étaient, le mot en anglais était utilisé (*citation en anglais*), c'est plutôt « *violent* » que ça
19 devrait être, c'est-à-dire que le témoin avait dit « *turbulent* ».

20 Une autre question, et ensuite, nous ferons la pause.

21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, malheureusement,
22 ma dernière question... ma prochaine question doit être en huis clos partiel, avec
23 votre permission bien évidemment.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une dernière
25 question à huis clos partiel.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

2 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 59*) Reclassifié en audience publique

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

5 Q. Monsieur, avez-vous vu ces registres ou cahiers dont vous parlez où on
6 consignait les informations concernant les enfants à leur arrivée au centre et au
7 moment où ils partaient du centre ?

8 LE TÉMOIN WWWW-0031 :

9 R. Oui. Le registre, je l'ai vu, parce que nous tous on avait ces prérogatives de
10 passer au centre, au CTO, prendre contact avec les agents (Expurgé)
11 savoir ce qui se passe, et voir aussi certains registres et certains de nos enfants et des
12 agents du centre. Parce que tout ça, c'était juste pour privilégier l'intérêt supérieur
13 de l'enfant. J'ai vu ce registre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
15 s'il vous plaît.

16 (*Passage en audience publique à 12 h 00*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

19 Monsieur le témoin, nous allons observer la pause du midi. Nous nous reverrons cet
20 après-midi, à 13 h 45.

21 Audience à huis clos pour permettre au témoin de se retirer, s'il vous plaît.

22 *(*Passage en audience à huis clos à 12 h 00*) Reclassifié en audience publique

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

24 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 s'il vous plaît.

2 (*Passage en audience publique à 12 h 01*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Diakiese, je
5 ne veux pas vous prendre de vitesse. Un peu plus tard aujourd'hui ou mardi, je
6 voudrais attirer votre attention sur une question pour vous permettre d'avoir
7 suffisamment de temps pour y réfléchir.

8 Pour l'instant, nous prévoyons qu'après l'interrogatoire de M^{me} Samson, le prochain
9 intervenant sera M. Suprun, représentant le Bureau du conseil public pour les
10 victimes.

11 Une fois qu'il en aura terminé avec son interrogatoire, nous allons maintenant
12 examiner la requête qui porte la signature ou le nom de M^e Walleyn, la requête qui a
13 été faite aux fins d'interroger le témoin 0031 au nom des victimes que vous
14 représentez — requête qui figure au document 1970.

15 Dans cette requête qui est opposée par la Défense, je crois que j'ai raison de dire que
16 vous avez essentiellement identifié six domaines d'intérêt et — pardonnez-moi si je
17 vais passer un petit temps pour les énumérer : le premier point, c'est le financement
18 et les différentes campagnes de recrutement au sein de l'UPC/FPLC.

19 Deuxièmement, les conditions physiques et psychologiques d'enfants-soldats à leur
20 arrivée à un centre particulier.

21 Troisièmement, la gestion et la tenue... et la teneur du programme de démobilisation,
22 toujours dans le même centre.

23 Les préjudices physiques et psychologiques dont ont souffert les anciens
24 enfants-soldats au sein de l'UPC/FPLC.

25 Cinquièmement, la procédure de réintégration d'enfants-soldats au sein de leur

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 communauté d'origine et au sein de leur famille et le suivi en ce qui concerne les
2 enfants après leur réintégration.

3 Et, sixièmement, les événements à Bunia entre mai et décembre 2003.

4 En ce qui concerne les cinq premières questions, il est probable que nous allons
5 demander votre aide en ce qui concerne deux choses : la première, c'est de savoir si
6 oui ou non ces domaines ont déjà été couverts par les questions posées par
7 M^{me} Samson et par le conseil de l'OPCV. Et si ces domaines ont déjà été couverts par
8 d'autres conseils et que, néanmoins, vous voulez quand même poser des questions à
9 leur propos, nous allons vous demander de nous faire un résumé court des
10 nouveaux domaines que vous voulez traiter.

11 Deuxièmement, on pourrait également demander votre assistance à propos du... de
12 savoir ce qui a pu se passer dans ce centre... dans un centre particulier et le fait de
13 savoir comment, ce qui s'est passé est pertinent par rapport à la position du
14 témoin... de la victime que vous représentez et pourquoi vous posez des questions à
15 ce témoin à propos du centre ; et savoir si cela va permettre d'améliorer la situation
16 en ce qui concerne les points de vue ou préoccupations des victimes que vous
17 représentez.

18 En ce qui concerne le sixième point, les événements qui sont intervenus à Bunia entre
19 mai et décembre 2003, l'objection qui a été logée, c'est que les domaines, selon la
20 manière dont cela a été identifié par M^e Walleyn, ont déjà été décrits de manière
21 générale et il faudra peut-être avoir des points plus précis en ce qui concerne ce que
22 vous souhaitez faire, en particulier concernant ces événements à Bunia entre mai et
23 décembre 2003 et montrer de quelle manière ces événements sont pertinents par
24 rapport aux intérêts de la victime que vous représentez.

25 Alors plutôt que de vous poser des questions très longues ultérieurement, on veut

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 quand même vous avertir des préoccupations de la Chambre pour que vous puissiez
2 y réfléchir et, si nécessaire, voir comment vous pouvez nous aider ultérieurement
3 face à cette question-là.

4 J'espère que cela est clair et que vous acceptez la proposition que nous vous faisons.

5 M^e DIAKIESE : C'est très clair, Votre Honneur. Juste en ce qui concerne, si vous le
6 permettez, le dernier volet qui est relatif aux événements particuliers qui seraient
7 survenus à Bunia, nous avons eu quelques concertations avec mes confrères, et notre
8 équipe, en fait, renonce à cet élément-là dans sa requête.

9 Par contre, pour les autres éléments qui ont été développés, conformément à votre
10 instruction, nous préparerons un résumé particulier si jamais nous considérons que
11 l'office du Procureur n'a pas approfondi nos préoccupations.

12 Merci, Votre Honneur.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très utile,
14 Maître Diakiese. Je vous remercie.

15 Je veux bien préciser les choses. On n'essaie pas de vous empêcher de poser des
16 questions. Simplement, c'est qu'on voulait que... on voulait vraiment avoir une
17 connaissance bien précise des questions que vous voulez poser et voir quel intérêt
18 cela a par rapport aux intérêts des victimes que vous représentez.

19 M^e DIAKIESE : C'est exactement comme cela que nous l'avions compris, Votre
20 Honneur.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
22 Maître Diakiese.

23 La dernière question que la Chambre souhaite aborder avant la pause déjeuner en
24 dehors des expurgations qu'il faut faire et je vais le faire, et je crois que pour cela on
25 va le faire à huis clos et je... on va le faire au dernier moment ; le dernier point en

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 audience publique, c'est que nous avons reçu, Madame Samson, un courriel
2 particulièrement long émanant de M. Vaatainen hier et qui concerne les mesures de
3 protection pour le témoin 0116.

4 Est-ce que le Bureau du Procureur a reçu une copie de cela ?

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

7 Alors, je vais peut-être embêter un membre de votre équipe et lui demander d'entrer
8 en contact avec M. Vaatainen pendant la pause déjeuner — nous ne sommes pas en
9 train d'exprimer un point de vue ici — donc, pour demander si c'est possible que le
10 courriel qui nous a été envoyé puisse être distribué dans son intégralité avec des
11 expurgations appropriées aux parties parce qu'il est très probable que, pour qu'on
12 puisse régler les questions concernant les mesures de protection du témoin 0116, il
13 faudra que vous sachiez, ainsi que M^e Mabille devra savoir, quelles sont les
14 principales préoccupations de l'Unité des victimes et des témoins.

15 Donc, il faudrait, quand même, pouvoir régler cela pendant la pause déjeuner, s'il
16 vous plaît.

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous allons le faire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

19 Oui, Maître Mabille.

20 M^e MABILLE : Excusez-moi, Monsieur le Président.

21 J'ai une requête à formuler à la Chambre. Pour des raisons diverses, je souhaiterais
22 que la Chambre m'autorise à commencer mon contre-interrogatoire que mardi.

23 Ce que j'ai compris, c'est que ma consœur en avait encore pour grossso modo une
24 heure et qu'ensuite nous aurions les victimes. Ce qui veut dire que si je ne perturbe
25 pas trop le calendrier de la Chambre, je souhaiterais avoir l'autorisation de

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 commencer mon contre-interrogatoire que mardi.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est encore une
3 autre requête du vendredi après-midi, Maître Mabille. Je sais que vous ne le faites
4 pas avec cela à l'esprit. Accordez-nous un instant, s'il vous plaît.

5 (*Discussion entre les Juges sur le siège*)

6 Nous comprenons qu'il s'agit d'un témoin pour lequel il vous faudra des instructions
7 complètes de la part de l'accusé et une fois que vous aurez eu l'opportunité de
8 digérer les éléments de preuve qu'il donne.

9 Donc nous faisons droit à votre requête et on ne s'attend pas ce que vous
10 commenciez votre contre-interrogatoire aujourd'hui.

11 M^e MABILLE: Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et ma remarque
13 précédente a été faite, en fait, en guise de plaisanterie, Maître Mabille.

14 Audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13*) Reclassifié en audience publique

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Suprun,
18 néanmoins, on va vous demander de mener l'interrogatoire cet après-midi.

19 Les expurgations, s'il vous plaît, à la page 49, lignes 18 à 21 pour biffer le mot
20 (Expurgé) et ensuite lignes 6, 7,

21 8, biffer les mots (Expurgé) et, à la ligne 10, les mots
22 (Expurgé) et, à la ligne 17, le mot (Expurgé), (Expurgé) en anglais.

23 Assurez-vous qu'après la pause déjeuner l'imprimante fonctionne.

24 Je vous remercie pour votre patience, nous allons nous retrouver à 13 h 45 cet
25 après-midi.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

- 1 (L'audience, suspendue à 12 h 15, est reprise à 13 h 48)
- 2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 3 Veuillez vous asseoir.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé de
5 vous avoir fait attendre. J'ai tout à coup découvert que j'avais laissé quelque chose à
6 l'étage.
- 7 Huis clos partiel, s'il vous plaît et faites entrer le témoin.
- 8 *(*Passage en audience à huis clos à 13 h 49*) Reclassifié en audience publique
- 9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.
- 10 (Le témoin est introduit au prétoire)
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Rebonjour,
12 Monsieur le témoin.
- 13 Sommes-nous à huis clos partiel ou en audience publique ?
- 14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre permission, Monsieur le
15 Président, je voudrais montrer au témoin des documents et la teneur de ces
16 documents devra faire l'objet de discussions à huis clos partiel.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien ; huis clos
18 partiel, s'il vous plaît.
- 19 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 51*) Reclassifié en audience publique
- 20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Huis clos partiel. (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pendant que ces
22 dossiers sont distribués, une décision écrite a été rendue par la Chambre aujourd'hui
23 à propos des victimes 225/06, 229/06 et 270/07.
- 24 Les représentants légaux de ces victimes auront besoin d'entrer en contact avec la
25 VPRS de sorte que, conjointement, ils puissent proposer des expurgations afin

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 qu'une version publique de cette diffusion... de cette décision puisse être émise par
2 la Chambre le plus tôt possible.

3 Nous avons fixé une date butoir pour ces propositions, donc une date butoir d'une
4 semaine ; c'est-à-dire 16 h le vendredi 3 juillet et les propositions pourraient être
5 envoyées par courriel aux conseillers juridiques de la section et ils n'ont pas besoin
6 de faire cela dans le cadre d'une requête.

7 Madame Samson.

8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, devant vous, vous avez un classeur qui comprend des
10 documents. Je vais vous demander de passer au premier onglet ; le premier
11 intercalaire.

12 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

13 Ce que j'ai, Monsieur le témoin, c'est un jeu de certains documents ; est-ce que vous
14 reconnaissiez le premier document à l'onglet 1 ?

15 LE TÉMOIN WWW-0031 :

16 R. Oui, le premier document, je reconnaiss.

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Monsieur le Président, je
18 pensais qu'il fallait quand même remettre à la greffière d'audience le numéro
19 d'inscription.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement. Et
21 pour chacun de ces documents, au début de la question qui va porter sur le
22 document, il faudrait donner la cote, s'il vous plaît ; numéro d'identification.

23 Et Monsieur l'huissier, vous n'avez pas besoin de vous tenir debout là. Merci pour
24 votre coopération.

25 Le numéro de référence du document, Madame Samson, s'il vous plaît.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, le premier document est le
2 suivant : DRC-OTP-0140-0200.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on peut affecter une cote EVD
5 maintenant ou après ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À la fin de
7 l'exploitation de chacun des documents, on va affecter un numéro EVD.

8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

9 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit avoir reconnu le document.

10 Est-ce que vous pouvez nous dire brièvement de quoi il s'agit ?

11 LE TÉMOIN WWW-0031 :

12 R. Ce document, il s'agit d'un enfant associé aux forces groupes armés
13 autodémobilisé en 2001.

14 Q. Savez-vous d'où provient ce document, de quel centre ?

15 R. (Expurgé)

16 Q. Et à quelles fins ce document a-t-il été produit ? Quel est l'objet de ce
17 document ?

18 R. Ça, c'est un cahier de suivi ; quand l'enfant est arrivé au centre, (Expurgé)
19 (Expurgé) pour connaître l'historique de l'enfant, comprendre
20 aussi l'enfant ; d'où il vient et comment... son évolution (Expurgé).

21 Q. Et en ce qui concerne la date 2001 qui figure sur la première page à l'intérieur
22 du registre, qui est un numéro qui porte le numéro d'inscription
23 DRC-OTP-0140-0201, est-ce que ces dates vous semblent précises en ce qui concerne
24 notamment la date où ce document a été créé ?

25 R. Le document, c'est à cette date-là qu'il a été fait parce que j'ai dit il s'agissait

1 des enfants autodémobilisés.

2 Q. Merci.

3 J'ai plus de questions à propos de ce document.

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il conviendrait de lui affecter une
5 cote EVD, Monsieur le Président ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, certainement.

7 Je me demandais simplement, Madame Samson, si ce serait peut-être utile de savoir
8 qui sont les personnes qui ont introduit ces informations, là, dans ce document.

9 Je ne sais pas si c'est délibérément que vous n'avez pas abordé cette question.

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président, je vous
11 remercie.

12 Q. Monsieur le témoin, à votre avis... plutôt, pouvez-vous nous dire qui sont les
13 personnes qui ont fait ces entrées-là ? Est-ce que c'est une seule personne ou il y a eu
14 plusieurs personnes et qui sont ces personnes ?

15 LE TÉMOIN WWW-0031 :

16 R. Il peut y avoir deux ou trois agents sociaux qui ont travaillé sur ces
17 documents... sur cet enfant-là.

18 Q. Et dans ce cas, êtes-vous en mesure de nous dire qui étaient les auteurs ; est-ce
19 que vous pouvez les identifier ?

20 R. Les auteurs de ceux qui ont transcrit, qui ont fait le suivi, les personnes qui
21 ont fait le suivi de l'enfant ? Je voudrais comprendre la question.

22 Q. Commençons avec la première page, la page que j'ai mentionnée, sur laquelle
23 il y a une date et elle porte la cote DRC-OTP-0140-0201.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur l'huissier,
25 assurez-vous que le témoin est bien sur la bonne page. Il s'agit de la page 201. Merci.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 LE TÉMOIN WWWWW-0031 : Merci.

2 R. La personne qui a écouté l'enfant, il a marqué son nom ; quand vous regardez
3 au deuxième page, le nom de l'animatrice est là ; elle s'appelle (Expurgé).

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

5 Q. S'agit-il de la page 202 ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est 4 lignes
7 plus loin.

8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Et on voit animatrice (Expurgé), est-ce que (Expurgé) est une femme ?

10 LE TÉMOIN WWWWW-0031 :

11 R. (Expurgé); c'est une femme — (Expurgé).

12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Et pour la transcription, très clairement, je citais un nom en français
14 « animatrice ». Quelles étaient (Expurgé)?

15 R. (Expurgé) est un agent social et un agent social, on peut l'appeler « animatrice
16 du terrain » ; on peut l'appeler « agent social » ; (Expurgé)
17 (Expurgé).

18 Q. Et à la première page, 201, la date d'enregistrement, est-ce que c'est le 12 avril
19 2001 ?

20 R. Le 12 avril 2001, puisque c'est repris à l'introduction et aussi à la fin avant que
21 l'animatrice ne puisse marquer son nom.

22 Q. Est-ce que c'est la date qui aurait été transcrise lors de l'admission ?

23 R. Donc, c'est c'est ça la date exacte que l'enfant (Expurgé)
24 (Expurgé).

25 Q. Et à la page 204, quatrième page de ce document, je souhaiterais attirer votre

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 attention sur d'autres dates qui apparaissent, le 13 mai 2001, le 25 mai 2001 ; est-ce
2 que cela illustre les progrès dans le temps de cet enfant (Expurgé)?

3 R. Comme je l'ai dit, c'est un cahier de suivi de l'enfant, vous allez voir le temps
4 dans lequel l'enfant est arrivé et à ces dates-là, vous voyez comment l'enfant, le
5 comportement de l'enfant commence un tout petit peu à changer, donc son
6 avancement par rapport à certaines réactions qu'il a présentées quand il était dans
7 notre... donc, avant de rejoindre (Expurgé). Et à chaque fois qu'il avait des
8 malaises on signalait ; chaque fois qu'une situation lui arrivait, donc, on doit
9 transcrire dans son... dans son cahier.

10 Q. Et je voudrais maintenant vous demander d'aller à la page 207. Savez-vous de
11 quelle écriture il s'agit ? Qui a écrit cela ?

12 R. Oui, (Expurgé) « très
13 éveillé », « sans froid aux yeux » et « s'adapte tout facilement », (Expurgé).

14 Q. Excusez-moi, mais est-ce qu'il s'agit des deux premières phrases de cette page ?

15 R. (Expurgé) et la partie qu'on a
16 écrit « interview », il déclare qu'il a été enrôlé par la force. Donc à chaque fois que
17 l'animatrice fait le suivi, l'animatrice, moi, (Expurgé)

18 (Expurgé) prendre contact avec les enfants pour savoir son évolution.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé) ... son adaptation.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, si
23 vous regardez la troisième ligne de cette page, les quatre derniers mots de cette ligne
24 je ne vais pas tenter de prononcer cela en français parce que ce serait du massacre,
25 mais vous verrez les mots « s'adapte facilement », en français. Et si je comprends

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 bien, le témoin déclare que (Expurgé) est immédiatement après.

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je voulais que ce soit clair pour la
3 transcription, merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 Q. Et sur la page suivante, la page 208, est-ce que vous pourriez nous dire qui a
5 rédigé cette rubrique ?

6 LE TÉMOIN WWWW-0031 :

7 R. Ça, ce sont les animatrices qui l'ont fait.

8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, on pourrait
9 peut-être profiter de ce moment pour faire allouer un numéro.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le document « page
11 209 », allez-vous abandonner ce document ?

12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. L'avant-dernière page, référence « 209 ». Est-ce que vous pourriez nous
14 préciser qui a rédigé ce qui est inscrit ici et ce que cela signifie ?

15 LE TÉMOIN WWWW-0031 :

16 R. Cette partie, ce sont les animatrices, les animateurs, les agents sociaux qui
17 l'ont écrit, donc ils voulaient présenter la situation des enfants qui ont abandonné
18 jusqu'au... donc au 13 février ; qui ont abandonné, cinq cas d'abandon, c'est-à-dire
19 les enfants qui ont fui le centre, c'est comme cela qu'ils ont repris le nom là-bas. Les
20 cinq noms qui sont repris là-bas aussi cet enfant-là, le concernait (*Phon.*) dans ce
21 cahier ; le concernait (*Phon.*) dans ce cahiers, ce sont les enfants qui ont quitté le
22 centre, ils ont abandonné, c'est-à-dire ils ont fui.

23 Q. Et si nous revenons à la toute première page, page 200, la couverture de ce
24 cahier en on... en haut — pardon —, on peut lire (Expurgé)
25 (Expurgé) un nom ?

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 R. Oui, (Expurgé), c'est le nom du propriétaire de ce cahier-là. Et quand vous
2 allez voir dans la dernière page, son nom est repris parmi les enfants ayant déserté.
3 Donc on a écrit « abandon » mais c'est la désertion. Et cette désertion pouvait être un
4 nouvel enrôlement quelque part, c'est ça.

5 Q. Donc, lorsque vous dites que (Expurgé) était le propriétaire de ce cahier,
6 est-ce que c'était un enfant (Expurgé)?

7 R. Oui. C'est un enfant (Expurgé), un enfant-soldat
8 autodémobilisé (Expurgé); vous allez voir même le surnom ; il a pris
9 le surnom de kadogo et ce sont les enfants-soldats qu'on appelait des kadogo, son
10 surnom est là.

11 Q. Et cette référence à kadogo à la page 201, c'est de cela dont vous parlez ?

12 R. Oui, je parle de cela, c'est-à-dire son sobriquet, son sobriquet ou son surnom
13 qui nous a présenté quand il est arrivé dans notre centre ; c'est cela.

14 Q. Apparemment, il y a eu des difficultés...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Souhaitez-vous un
16 numéro EVD, Madame Samson ?

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je avoir un instant, s'il vous plaît ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. (Expurgé), après la date indiquée dans ce cahier comme étant
21 le 13 février 2002, lorsqu'on a indiqué « abandon » ?

22 LE TÉMOIN WWW-0031 :

23 R. Oui. (Expurgé), ils ont pu rencontrer (Expurgé),
24 Sirudi (*Phon.*) et les autres en tenue... en tenue militaire ; après beaucoup de temps
25 ils les ont rencontrés avec des tenues... des tenues militaires.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 Q. (*Interprétation non interprétée*)

2 R. La traduction n'est pas là.

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Est-ce que vous avez appris à quel groupe
4 appartenait (Expurgé) lorsque vous l'avez rencontré ensuite ?

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : De nouveau je vais répéter ma question.

6 Q. Est-ce que vous êtes parvenu à savoir à quel groupe (Expurgé) avait appartenu
7 ou avait rejoint lorsque vous avez... il a été rencontré par les travailleurs sociaux.

8 LE TÉMOIN WWWWW-0031 :

9 R. Lorsqu'il a été rencontré par les agents sociaux, il appartenait... c'était juste
10 quand l'UPC avait récupéré le pouvoir ; donc il a appartenu à ce groupe-là.

11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Le numéro EVD, s'il vous plaît.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un numéro EVD.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Ce document portera le numéro
14 suivant : EVD-OTP-00469.

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

16 J'aimerais maintenant vous poser des questions au sujet du document qui se trouve à
17 l'onglet n° 2 du classeur et la cote ERN de ce document est la suivante :
18 DRC-OTP-0138-0150.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que l'huissier
20 pourrait juste montrer au témoin que sur ce document, la numérotation DRC ne se
21 trouve pas en bas mais sur un tampon de manière à ce que le témoin puisse suivre la
22 numérotation à partir de cela.

23 D'accord, Madame Samson.

24 Merci Monsieur l'huissier.

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vais poser quelques questions initiales

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 comme le processus en a été décrit, parce qu'il s'agit d'un document auquel la
2 Défense a fait objection, à moins qu'il n'y ait pas eu de fondement suffisant.

3 Q. Est-ce que vous reconnaisez ce document, Monsieur ?

4 LE TÉMOIN WWWWW-0031 :

5 R. Oui. Je reconnaiss ce document.

6 Q. Pourriez-vous nous dire ce que c'est, s'il vous plaît ?

7 R. Ce document, là où on a écrit « SPD », donc « deux SPD (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Quand il les a déposés c'est comme cela qu'on a écrit... on a placé là-bas. Alors là on
13 a marqué EAFGA Ndjango (*Phon.*), Nganga (*Phon.*) 16 ans, Mongbwalu... (*inaudible*),
14 donc c'est un enfant...

15 Q. Veuillez m'excuser, Monsieur, de vous interrompre, il faut que nous
16 revenions sur ce que vous avez dit tout à l'heure parce que ça allait un petit peu trop
17 vite.

18 L'enfant du nom de (Expurgé), est-ce que vous pourriez répéter ce nom plus
19 lentement, s'il vous plaît ?

20 R. J'ai dit l'enfant (Expurgé).

21 Q. Et le nom de la force de police, est-ce que vous pourriez répéter cela, s'il vous
22 plaît ?

23 R. La police de (Expurgé) qui nous avait déposé cet enfant au
24 centre.

25 Q. Et Monsieur, est-ce que ce cahier vient de (Expurgé); est-ce exact ?

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 R. Oui. Ce cahier vient de (Expurgé).

2 Q. Savez-vous qui a préparé ce document ?

3 R. Là, on a marqué « SPD » donc, la première page, (Expurgé);
4 (Expurgé). On peut aller à la deuxième page ; à la deuxième page c'est
5 une décharge d'un agent social qui a touché une prime pour une mission qu'il devait
6 effectuer sur terrain là où on en marqué « collation ; EAFGA (*Phon.*) 53 dollars » ;
7 (Expurgé)

8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, Monsieur.

9 Monsieur le Président, nous allons aller... Nous allons revenir là-dessus plus
10 lentement pour que ce soit clair pour la transcription.

11 Mais je voudrais d'abord vérifier de la part de la Défense si je peux continuer à poser
12 des questions au fond sur ce document.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Juste un instant,
14 Madame Samson.

15 Q. J'ai examiné ce document, je ne suis pas expert en graphologie, naturellement.

16 Mais, (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 LE TÉMOIN WWWWW-0031 :

19 R. (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 La collation supplémentaire pour l'école, j'ai causé avec les agents...
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout doucement, s'il
10 vous plaît, doucement, Monsieur et je vais vous interrompre une seconde.
11 Maître Mabille, c'est un cahier du... (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé), justement est-ce qu'il y a d'autre
14 objections en ce qui concerne la recevabilité dans ces circonstances ?
15 M^e MABILLE : Pas d'autres objections, Monsieur le Président.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Eh
17 bien, Madame Samson, je vous repasse le flambeau.
18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :
19 Q. Vous examiniez qui avait rédigé les différentes rubriques ; prenons celle qui
20 figure... la deuxième rubrique qui figure à la page 152 ; savez-vous qui a rédigé cette
21 deuxième rubrique ?
22 LE TÉMOIN WWW-0031 :
23 R. « Supplément collation », c'est la demande qu'on (Expurgé); on (Expurgé)
24 (Expurgé) une demande pour (Expurgé) suppléer sur la collation des EAFGA. Alors,
25 sur ce papier, je devais noter quelque chose là-bas, « 53 dollars » qu'on doit

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 donner à cet agent social pour qu'il aille payer les frais scolaires des enfants que nous
2 avons affectés dans les écoles.

3 Alors, ce cahier, ce n'est pas pour un enfant, c'est un cahier où à chaque fois que je
4 recevais une doléance par rapport aux enfants, (Expurgé)
5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. Qu'est-ce que ça signifie EAFGA ?

8 R. EAFGA : c'est-à-dire « Enfant associé aux forces et groupes armés » ; « Enfant
9 associé aux forces et groupes armés » ; c'est ça le terme approprié aux enfants-soldats.

10 Q. Et toujours sur les auteurs, à la page suivante, 153, savez-vous qui a rédigé
11 cette rubrique ?

12 R. (Expurgé). C'était par rapport aux placements,
13 donc, affectation des enfants dans les familles d'accueil.

14 Ainsi, vous allez voir là-bas, c'est marqué placement du 21/10/... 10... avril.

15 Et quand je fais comme ça, je m'excuse, je dépose à la surveillance donc pour que ces
16 enfants on puisse les préparer faire leur kit de placement. Alors, s'il y a à ajouter,
17 vous allez voir qu'il y a quelque part où l'écriture a changé, il y a des enfants là-bas
18 6 et 7, là c'est au niveau maintenant de la sécurité. Donc (Expurgé),

19 j'envoie là-bas qu'il y a encore des enfants à placer, on va marquer là-bas et le
20 lendemain quand je reviens, je peux contrôler cela.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, je
22 suis désolé de vous presser, mais l'interprète a corrigé la date, le 21 avril. Selon les
23 pays, on inscrit les dates de différentes manières et je pense que le témoin a indiqué
24 que c'était le jour du mois, le mois et puis, ensuite l'année, en tout cas, une de ses
25 inscriptions précédentes fonctionne de cette manière, donc je crois qu'il faut revenir

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 sur ce point.

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Tout en haut à droite de la page 153, il y a une date ; pouvez-vous nous dire
4 de quelle date il s'agit, est-ce que c'est avril ou octobre ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0031 :

6 R. Page ? Quelle page ?

7 Q. Page 153, en bas.

8 R. Oui. Ça y est, je vois. La première date en haut ou on a marqué « placement »,
9 c'est le 21 octobre 2004.

10 Q. Merci.

11 Et vous indiquiez que vous (Expurgé) ces rubriques sur cette page, mais qu'à un
12 certain moment, sur cette page même, la calligraphie change ou bien est-ce que c'est
13 sur une autre page ? Est-ce que c'est à la page suivante, 154, que l'écriture change ?

14 R. Oui. C'est le sixième ; à la page suivante, le numéro 6 et numéro 7.

15 Q. Savez-vous qui a rédigé les rubriques 6 et 7 à la page 154 ?

16 R. Oui. Là il s'agit maintenant de (Expurgé) agents sociaux, c'est-à-dire, il
17 pouvait y avoir un ajout sur les enfants à placer, alors c'est ainsi, ils ont marqué
18 là-bas les deux enfants là, à cette date-là.

19 Q. Et à partir de la section qui commence à la page 154, il y a une date qui est
20 15/11/04 et ensuite il y a écrit « placement ». Et à partir de là, est-ce que vous savez
21 qui a écrit ?

22 R. (*Début d'intervention hors micro*) (Expurgé) « placement », le 8/11,
23 « placement », c'est-à-dire (Expurgé), il fallait changer, vous voyez
24 une flèche. Au lieu de placer l'enfant du 15 avant, on doit revenir sur la fin du 8.
25 (Expurgé).

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Cet agent-là doit consigner quelque part et puis, eux, (Expurgé) agent social
5 également qui peut passer à la surveillance, lui aussi, et approuver, et pour (Expurgé)
6 faire le rapport le lendemain.

7 Q. Je poursuis avec la page suivante, la page 155. (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. (Expurgé)

10 Q. Page 156, qu'en est-il ? Je vous pose la même question, à savoir qui a rédigé
11 cette page-là ? (Expurgé)

12 R. En tout cas, ce cahier, c'est (Expurgé) qui (Expurgé) rédigé. Ça, c'est quand on
13 parle par exemple de (Expurgé), à ses parents à Tchomia ; (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. Et le nom de cette personne que vous mentionnez, c'est bien (Expurgé)?

18 R. Mabele. Parce que là, il y a deux enfants qui se suivent, il y a (Expurgé)
19 (Expurgé) enfant-là, au centre, ne mange pas la viande de poule.

20 S'il mange ça, ça lui chatouille. Alors, vous allez voir qu'on l'a marqué quelque part,
21 là.

22 Q. Les deux enfants que vous venez de mentionner, Monsieur, c'était donc
23 (Expurgé)

24 R. Le premier parle donc... c'est (Expurgé); l'autre enfant, c'est (Expurgé). Vous
25 allez voir la flèche en bas, c'est marqué (Expurgé) à ses parents à Tchomia. Donc, c'est-

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 à-dire, cet enfant, (Expurgé) a découvert ses parents à Tchomia.

2 Q. Pour ce qui est de la page 158, la page suivante, (Expurgé)
3 (Expurgé)?

4 R. Après ça, c'est le rapport (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, regarder les pages suivantes, c'est-à-dire jusqu'à
11 la fin... 159, 160, 161 et nous dire (Expurgé) qui (Expurgé) rédigé ces pages ?

12 R. En tout cas, tout ce cahier, c'est (Expurgé), puisque c'est un cahier qui se
13 trouvait juste (Expurgé). Donc, à chaque fois qu'il y a une situation, (Expurgé)
14 (Expurgé)

15 (Expurgé) soit de l'enfant ou bien l'affectation des fonds.

16 Q. Je voudrais maintenant revenir à la première page, la page 151. Tout en haut,
17 dans l'angle supérieur gauche, on voit qu'il est écrit « ESPD ». Quel est le... Que
18 signifie cette abréviation : ESPD ?

19 R. Merci, Madame.

20 Je pense... Vous m'avez posé cette question bien avant, je vous ai répondu que
21 « ESPD » signifie « enfant en situation particulièrement difficile »... « enfant en
22 situation particulièrement difficile ».

23 Ce sont les termes techniques qu'on utilisait dans... qu'on utilise dans la protection
24 de l'enfance.

25 Q. Et la deuxième, en dessous du trait, donc, ce qui est écrit en dessous de EF...

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 EAFGA ; est-ce que vous savez à quel moment ces entrées, ces informations ont été
2 inscrites ; à quelle date à peu près ?

3 R. Tout ce cahier, (Expurgé) en 2004. Si je vois la date du 20 août pour la
4 décharge et le rapport présenté par l'animatrice Jeannine ; je peux dire que ce cahier
5 devrait être utilisé. Donc, cette note-là avait pris... et nous l'avons pris à la même
6 date du 20 — du 20.

7 Q. Monsieur, est-ce que vous vous reportez à la date suivante... de la page
8 suivante, c'est-à-dire page 152, la date serait le 20 août 2004 ?

9 R. C'est à cette date-là puisque c'est à cette date-là que l'animatrice (Expurgé)
10 avait présenté le rapport et devait effectuer une mission, une descente sur le terrain.
11 Et en même temps, vous allez voir qu'il y a une autre date du 3 novembre, c'est-à-
12 dire c'est la date limite où on pouvait payer les frais scolaires des EAFGA qui sont
13 là-bas.

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Je reviens à la page 151 ; le paragraphe 2, l'inscription n° 2. Est-ce que vous
16 vous souvenez dans quelle circonstances (Expurgé) l'objet
17 de cette inscription ?

18 R. L'enfant qui est repris là, qui a l'âge de 13 ans, c'est l'enfant qu'on m'a
19 présenté. (Expurgé). Il était auprès du
20 commandant dont le nom est repris là-bas et qu'il est arrivé... il est arrivé hier, il
21 réside chez un autre commandant et, à partir de ce commandant-là, (Expurgé)
22 (Expurgé). Il a quitté le premier commandant. Il vient résider chez un autre
23 commandant à Bunia et de ce commandant, (Expurgé); les animatrices, les
24 agents sociaux l'ont vu et (Expurgé).
25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, je
4 crois que le témoin et vous-même n'avez pas la même interprétation concernant ce
5 qui était en haut sous le nom de (Expurgé) et il y a une deuxième instruction en bas
6 où l'on parle de (Expurgé).

7 Maintenant, il me semble que vous, vous parliez de la deuxième inscription qui est
8 en haut et, pour des raisons tout à fait compréhensibles, il faut savoir ce que le
9 témoin voulait dire lorsqu'il a donné les différents noms, à quelle date ces noms ont
10 été inscrits et savoir s'il y a... à quelle date il y avait une date... à quelle date il y
11 avait une date ou un âge pour cet enfant.

12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

13 Si cela n'était pas clair, je me reportais aux deux inscriptions qui sont sous le trait de
14 la page 151, sous les lettres « EAFGA ».

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de
16 m'excuser, Madame Samson. Vous étiez sur la même longueur d'ondes que le
17 témoin, mais je pense qu'à un moment ou à un autre, vous allez devoir revenir à la
18 première partie de la page.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Il aurait pu
20 effectivement y avoir un malentendu, donc, je vous remercie d'avoir éclairci cela.

21 Merci.

22 Donc, je voudrais continuer sur ce que j'avais commencé et ensuite, je passerai à
23 l'autre inscription.

24 Q. Donc, pour revenir à (Expurgé), est-ce que c'était un garçon ou est-ce que
25 c'était une fille ?

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 LE TÉMOIN WWWWW-0031 :

2 R. C'est un garçon.

3 Q. Et lorsque vous avez écrit « UPC-L », que veut dire le « L » dans « UPC-L » ?

4 R. O.K. Merci, Madame, pour avoir sollicité cet éclaircissement.

5 Au mois de décembre de 2003, il y avait un malentendu dans l'UPC et l'UPC devait
6 se scinder en deux. L'UPC Lubanga et l'UPC Kisembo. Donc, cela avait cette
7 tendance d'éclater en deux. C'est ainsi, vous allez voir, quand on a demandé à
8 l'enfant, il dit qu'il vient de l'UPC Lubanga. Parce qu'à un moment donné, les uns
9 étaient au nord, l'autre voulait contrôler le centre. Donc, il y avait un malentendu
10 dans leur groupe.

11 Q. Est-ce que vous vous souvenez combien de temps cet enfant avait passé à
12 l'UPC-L lorsqu'il est arrivé (Expurgé)?

13 R. Là, je ne saurais pas vous le dire puisqu'il faudrait que je revienne dans sa
14 fiche pour savoir son évolution. Mais au départ, ils étaient ensemble avant de dire
15 l'UPC Lubanga et l'UPC Kisembo, ils étaient toujours ensemble. Et ils sont revenus
16 encore ensemble. Mais la date... le temps que cet enfant a passé, c'est mieux d'entrer
17 dans les détails dans sa fiche.

18 Q. Je voudrais juste avoir un petit éclaircissement quant à votre dernière réponse.
19 Vous avez indiqué que l'un des groupes était dans le nord et je voulais... et qu'un
20 autre voulait contrôler le centre ; est-ce que nous parlons de Bunia ?

21 R. Je peux répondre ?

22 Oui. J'ai dit ceci : à un moment donné, le groupe voulait se diviser en deux ; se
23 scinder en deux. Il se dessinait deux ailes : aile Lubanga et aile Kisembo. Alors, vous
24 allez voir que quand la force ARTEMIS est arrivée, l'UPC s'était repliée jusque vers
25 Muito (*Phon.*)... Mudzipela. Alors il y a eu un malentendu et c'est ainsi Kisembo

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 voulait rentrer pour récupérer, donc, est resté à Bunia avec un groupe d'enfants. Et
2 les autres sont restés avec Thomas Lubanga.

3 Q. Je regarde maintenant la partie supérieure de cette même page, page 151, là
4 où il est écrit « ESPD ». Les deux noms qui sont indiqués, qui sont inscrits, il y en a
5 un qui est donc (Expurgé) — et le deuxième, c'est (Expurgé).

6 Est-ce qu'il s'agissait d'enfants-soldats ?

7 R. Merci.

8 Au départ, quand l'UNICEF les a rencontrés, les a pris, ils ne savaient pas si ce sont
9 des enfants-soldats ou des enfants en situation particulièrement difficile tout court.
10 (Expurgé) on venait

11 déposer les enfants de vérifier.

12 On a trouvé que le premier enfant, c'était un enfant de la rue et que le second, au fur
13 et à mesure qu'on évoluait, on a découvert qu'il était un enfant-soldat. Alors, il a sa
14 fiche... il a sa fiche, et c'était dans sa fiche, vous allez constater qu'il était
15 effectivement un enfant-soldat. Puisque lorsqu'on a demandé son histoire, à partir
16 de son histoire, il a relaté et on a compris. C'était juste pour la vérification. On les a
17 trouvés entre... donc, ils avaient leurs problèmes. (Expurgé)

18 (Expurgé).

19 Q. Et avez-vous su à quel groupe il avait appartenu en tant qu'enfant-soldat ?

20 R. Le second enfant, puisque... le second enfant, il s'agit du second enfant
21 (Expurgé) — qui se trouverait dans vos
22 dossiers ; cet enfant-là appartenait à l'UPC.

23 Q. Avez-vous su à quelle date il avait rejoint l'UPC ?

24 R. D'emblée, comme cela, je ne saurais pas vous le dire. C'est mieux quand on
25 verra le... quand on aura les fiches. Donc, vous allez voir sa date d'incorporation

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 dans l'UPC.

2 Q. Monsieur, est-ce que je peux vous demander de passer à la page 153. Là, vous
3 allez voir une série d'inscriptions de 1 à 5. Est-ce que vous pourriez nous donner
4 quelques explications sur ces inscriptions ? Est-ce qu'elles sont de même nature que
5 celles que nous avons décrites ?

6 R. Merci.

7 Ces enfants sont des enfants associés aux forces et groupes armés. Je prends le
8 premier nom venu de IGA Barrière. Vous allez voir à la fin, là-bas, c'est marqué 2001.
9 2001, c'est à partir de cette date-là qu'il était dans le groupe... dans ce groupe armé.

10 Q. Vous avez indiqué à droite de la page, pour ce qui est de (Expurgé), donc
11 le numéro 1 ; vous avez inscrit « UPC ». Et ensuite, il y a un autre mot qui est à côté.
12 Est-ce que vous pourriez nous dire quel est ce mot ?

13 R. Mbidjo... Mbidjo ; c'est un village, c'est une localité, un village.

14 Q. Et que signifie l'abréviation « FAT » ?

15 R. « FAT » signifie « famille d'accueil... famille d'accueil transitoire » ; « famille
16 d'accueil transitoire ». Ce sont les familles (Expurgé) afin
17 d'affecter les enfants. Ce sont des familles qui servaient aussi en quelque sorte de
18 (Expurgé) pour encadrer les enfants au moment (Expurgé)
19 (Expurgé) dans la période d'identification... de documentation de
20 l'enfant jusqu'à la phase terminale de rechercher réunification familiale.

21 Q. Et l'âge qui est indiqué à côté de son nom — je suis toujours sur l'enfant n° 1
22 — je vois « 17 ans » ; est-ce que c'est 17 ans en 2004 ou 17 ans en 2001 ?

23 R. C'est 17 ans en 2004. L'âge, là, (Expurgé) et c'est l'âge qu'il
24 (Expurgé) a donné. Alors, on le place, on attend la vérification avec (Expurgé)
25 (Expurgé) et on poursuit les autres démarches. C'est l'âge avec lequel il s'est

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 présenté (Expurgé).

2 Q. Et pour ce qui est des autres inscriptions, donc, sur cette page ; le numéro 2,
3 donc, le nom est (Expurgé) ?

4 R. (Expurgé).

5 Q. Et le fait qu'il y ait écrit « 2001 UPC Walu » — W-A-L-U —, qu'est-ce que ça
6 signifie ?

7 R. L'enfant quand il est arrivé, il (Expurgé) a présenté sa situation. On devait le
8 placer dans la deuxième famille d'accueil. Il dit qu'il provient... donc, sa provenance.

9 C'est depuis 2001 qu'il a été utilisé dans l'UPC. (Expurgé)

10 (Expurgé). Vous allez voir là-bas, avec (Expurgé). Si on
11 peut encore descendre là où il y a une flèche. Là où il y a une flèche, vous allez voir,
12 c'est écrit : « famille à Bogoro », c'est-à-dire sa famille se trouve à Bogoro.

13 Vous allez voir encore en bas, c'est écrit : « élève à (Expurgé) », c'est-à-dire il
14 était élève dans cette école-là. Et puis vous allez voir la parenthèse placée en fait le
15 21/10... avril, donc, c'est-à-dire la date de son placement en famille d'accueil.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi de
17 vous interrompre, Madame Samson. Je pense qu'il faudrait prendre une pause de
18 10 minutes pour nous permettre et permettre au témoin également de se reposer un
19 peu.

20 Donc, nous nous retrouvons à 15 h 05.

21 *(*Passage en audience à huis clos à 14 h 55*) Reclassifié en audience publique

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 15 h 05.

24 (*L'audience, suspendue à 14 h 55, est reprise à 15 h 06*)

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
2 témoin, s'il vous plaît.

3 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

4 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 09*) Reclassifié en audience publique

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson.

8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, vous avez toujours devant vous le document que nous
10 étions en train de regarder juste avant la petite pause et nous étions sur la page 153 et
11 j'ai une ou deux questions générales à propos des rubriques 3, 4 et 5, sur cette page
12 et il semble qu'il y ait les mêmes... le même format, les mêmes structures que les
13 rubriques 1 et 2. Et je voulais confirmer que l'âge qui est inscrit pour les enfants qui
14 sont à la rubrique 3, 4, 5, que ces âges correspondent à l'âge des enfants à l'époque...
15 à la date de 2004. Est-ce que c'est exact ? Est-ce que c'était leur âge en 2004 ?

16 LE TÉMOIN WWW-0031 :

17 R. Si. C'était leur âge en 2004. Si (Expurgé) acceptés comme cela, c'était juste
18 pour qu'ils puissent attraper un certificat de démobilisation parce que vous allez
19 voir là-bas 2001-2001... Donc, à cet âge de 17 ans, on ne pouvait pas les prendre dans
20 les centres, mais comme il y avait une préoccupation d'avoir le certificat, alors la
21 CONADER et les partenaires nous a recommandé de les placer dans des familles
22 d'accueil, puisque l'âge, comme cela, posait beaucoup de problèmes aux familles
23 d'accueil.

24 Q. Et l'information que l'on voit juste près de leur date de naissance, comprend
25 le groupe armé où ils étaient des soldats et les dates au cours desquelles ils sont

1 devenus membres de ce groupe ; est-ce exact ?
2 Et les noms des lieux, par exemple, à la rubrique 3, on voit « Mandro » sous les
3 lettres « UPC » et pour la rubrique 4, on voit « Iga » — I-G-A — et « Mandro ». Et à la
4 rubrique 5, on voit « Inga » — I-N-G-A. Pouvez-vous encore une fois nous dire ce
5 que représentent ces lieux ?

6 R. Oui, Madame. (Expurgé)
7 (Expurgé).

8 Cet enfant-là il dit qu'il a été à Mandro, il a combattu à Iga Barrière, à Sota, donc,
9 c'est comme ça. L'autre, il dit en 2000, ils étaient à Mandro, et puis, il est passé à
10 Barrière, Centrale, Saloniama avant d'être démobilisé.

11 L'autre, il nous présente qu'il était à Iga en 2000, et, par la suite, à Barrière, à
12 Mwanga. Alors, si nous prenons l'UPC, au départ, il y avait le groupe hema qui s'est
13 transformé dans l'informel à UPC pendant que l'enfant venait chez nous.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque la
15 transcription sera corrigée dans la version française, je crois qu'il y a une information
16 qui manque à la page 96 et autour de la ligne 23, donc il faudra écouter l'audio pour
17 pouvoir rétablir l'information correcte.

18 Veuillez poursuivre, Madame Samson.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Sur la base de votre dernière réponse, vous avez dit qu'au début, c'était un
21 groupe hema qui s'est transformé pour devenir de manière formelle l'UPC. Est-ce
22 que c'était à ce groupe hema que ces enfants appartenaient au début ? Ai-je raison de
23 le penser ?

24 LE TÉMOIN WWW-0031 :

25 R. S'il dit, par exemple, 2000, ce 2000, là, d'une manière informelle, il y avait

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 l'UPC qu'on identifiait à la tribu, aux combattants ou bien aux miliciens de la tribu
2 hema, jusqu'à ce qu'ils sont allés prendre leur formation en Ouganda et qu'en 2001,
3 ils se sont proclamés comme étant UPC, et surtout en 2002, ils ont passé en action.
4 Toute la période que l'enfant a passé, la dernière information qu'il nous présente par
5 rapport à ce groupe-là, c'est l'UPC.

6 Q. Vous avez parlé de formation en Ouganda. Est-ce que vous savez où est-ce
7 que cet entraînement, cette formation a eu lieu en Ouganda ?

8 R. Oui. Il y a les enfants qui ont passé leur formation à Tchakwanzi, si je ne peux
9 pas m'abuser, c'est repris dans ma déposition.

10 Q. Est-ce que vous connaissez la tranche d'âge des enfants qui ont été formé à
11 Tchakwanzi ?

12 R. La réponse à cette question (Expurgé)

13 (Expurgé), si vous prenez, 17 ans, par exemple, il a été formé depuis 2000-2001, c'est-
14 à-dire il était encore dans 13... 13... 12 à 13 ou 14 ans (Expurgé). Prenez
15 2004, soustrayez pour voir son âge exact.

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je n'ai plus de
17 questions à poser sur ce document. Je voudrais qu'on lui affecte une cote EVD.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très certainement,
19 Madame Samson.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Ce document portera la cote
21 suivante EVD-OTP-000047 – 0047.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

23 Quelle est la suite, Madame Samson ?

24 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais demander au témoin et à la
25 Chambre de passer à l'intercalaire 3 du classeur, s'il vous plaît.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 Je vais donner la cote EVD, plutôt, excusez-moi, le numéro ERN, DRC-OTP-0160-
2 0060.

3 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaisez ce document ?

4 LE TÉMOIN WWW-0031 :

5 R. Oui, Madame, je reconnaissais ce document.

6 Q. Pouvez-vous nous expliquer ce qu'il représente, s'il vous plaît ?

7 R. Je vous avais dit qu'au centre, (Expurgé)

8 (Expurgé) pour la cartographie... l'horaire pour la cartographie.

9 Alors la cartographie redonne l'occasion à l'enfant de (Expurgé) définir les lieux de
10 son origine avant de rejoindre le groupe armé. C'est ainsi, avec cette cartographie, ça
11 (Expurgé) d'identifier la manière dont l'enfant a été recruté, dans quel milieu et aussi
12 de savoir où retrouver la famille de l'enfant pendant (Expurgé) programme de
13 tracing ou de recherche familiale (Expurgé)

14 ces lieux-là pour une future réunification de l'enfant à sa famille.

15 Alors, vous allez voir là-bas, l'enfant a défini le village, Kunda, il nous dessine là-bas
16 deux maisons, il présente la route... les routes, et puis, il va prendre la deuxième
17 maison, il dit c'est leur maison, c'est comme cela ce que vous allez voir « deuxième
18 maison : chez nous ».

19 Q. Et les noms que l'on retrouve en haut à gauche, plutôt le mot que l'on
20 retrouve en haut à gauche qui est le suivant : (Expurgé), qu'est-ce que cela
21 signifie, s'il vous plaît ?

22 R. Merci, Madame.

23 Nombreux de ces enfants enrôlés au groupes forces armées des fois étaient —
24 excusez-moi le terme — des illettrés, ils ne savaient pas écrire, ils avaient même des
25 difficultés à écrire leurs propres noms. C'est ainsi, il écrit là-bas (Expurgé).

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 (Expurgé), ce n'est pas son nom. Il doit compléter la fin... (Expurgé). Donc, il s'agit
2 d'un enfant (Expurgé), ça c'est son nom.

3 Dans de pareils cas, quand l'enfant dessine, l'animatrice ou l'agent social peut être à
4 ses côtés pour l'aider à déterminer certains lieux ; c'est ainsi que vous allez voir là-
5 bas un bic noir, j'imagine que c'est l'écriture d'un animateur ou d'un agent social qui
6 était à ses côtés pour l'aider, mais des certains aspects ne pouvaient pas toucher à
7 des éléments tels que son nom.

8 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom complet de cet enfant ?

9 R. Le deuxième nom, c'est mieux de consulter les fiches, les rapports que nous
10 avons versés.

11 Q. Est-ce que (Expurgé) était son prénom ou est-ce qu'il avait un prénom
12 différent ?

13 R. Je me rappelle que nous avions beaucoup d'enfants qui n'étaient pas
14 seulement d'une même tribu, ils avaient.... ils avaient des tribus différentes, puisque
15 des fois, on recevait des enfants d'autres tribus et qu'on avait un (Expurgé) qui était
16 de la FNI, de la milice lendu, il y avait un autre (Expurgé) que je ne connais pas le
17 deuxième nom, je connais l'autre, puisque là, c'était remarquable, et l'autre, je ne
18 connais pas le... celui-ci, je ne connais pas le deuxième nom. L'autre, c'était un
19 intellectuel, puisqu'il est passé même au banc de l'école.

20 Q. Et la date que l'on voit en haut à droite, et qui est la suivante : 15/06/2004, est-
21 ce que, à votre souvenir, cette date est correcte ?

22 R. Oui. (Expurgé)

23 (Expurgé). Donc à cette date-là, si c'est marqué comme cela puisqu'on
24 vient au tableau, on va marquer la date. Après la date, on dit à chaque enfant de
25 copier cette date, de marquer son nom sur le papier, on distribue le papier, et puis on

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

- 1 demande à l'enfant de s'occuper à faire la cartographie de son milieu d'origine, alors
2 la date doit être exacte.
- 3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, juste une note pour
4 la version corrigée de la transcription page 81, ligne 25.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous voulez dire
6 qu'il va falloir qu'on regarde cette partie là très attentivement ; c'est ce que vous
7 voulez dire ?
- 8 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
- 10 Vous voulez un numéro EVD pour cela ?
- 11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, s'il vous plaît.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
- 13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Alors ce document portera la cote
14 EVD-OTP-00471.
- 15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :
- 16 Q. Monsieur, je vais maintenant vous demander de passer au document qui se
17 trouve à l'intercalaire 4 de votre classeur. Reconnaissez-vous ce document ?
- 18 LE TÉMOIN WWWWW-0031 :
- 19 R. Je reconnaiss ce document.
- 20 Q. Pouvez-vous nous dire de quoi il s'agit, s'il vous plaît ?
- 21 R. (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé). Il
- 24 fallait que l'enfant ait un document... un document certifiant... un document
- 25 certifiant sa démobilisation pour éviter des confusions, et c'était aussi pour sécuriser

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 l'enfant par rapport à la récupération dans les groupes armés. C'est ainsi dans le
2 cadre opérationnel intérimaire avec l'UNICEF et la CONADER qui représentait le
3 gouvernement congolais, (Expurgé); ces imprimés de
4 valeur, il y avait la fiche d'identification (Expurgé); la fiche de vérification pour la
5 (Expurgé) qui devait certifier les dates et certifier si réellement l'enfant appartenait à
6 un groupe armé. Il avait aussi sa méthode d'interviewer l'enfant, (Expurgé)
7 (Expurgé). Et à part ça, il y avait une fiche de documentation, la fiche de
8 documentation était confidentielle. (Expurgé)
9 (Expurgé)

10 Et après tous les éléments, avant de réunifier l'enfant, il fallait que l'enfant ait son
11 certificat ou attestation de sortie dans un groupe armé qui devait être signé par la
12 CONADER qui était dirigée par un colonel. Alors, le colonel Duku, c'est lui le chef
13 qui devait préparer tous ces documents-là... et donc, avec la structure d'accueil de
14 l'enfant, préparer le document et amener l'enfant pour qu'il puisse lui délivrer ce
15 document en tant que responsable militaire reconnu légalement, reconnu légalement
16 par le... l'État congolais.

17 C'est comme cela, cette attestation, c'est pour l'enfant dont le nom est repris là-bas.
18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
19 Je crois que j'ai oublié de donner au greffier d'audience le numéro ERN qui est le
20 suivant : DRC-OTP-0160-0129.
21 Veuillez m'en excuser.
22 Q. Monsieur, le colonel Duku, je vois cela écrit sur ce papier, est-ce que c'est la
23 bonne orthographe : D-U-K-U ?
24 LE TÉMOIN WWW-0031 :
25 R. C'est la bonne orthographe.

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 Q. Et quelle était l'institution hôte pour cet enfant ?

2 R. L'enfant (Expurgé)? Vous dites l'enfant Kisembo ? Son institution, son
3 appartenance dans le groupe armé ?

4 Q. Je vais... J'aurais dû mieux m'expliquer.

5 Vous avez indiqué qu'un exemplaire du document irait à une institution hôte. Et je
6 me demandais quelle était cette institution pour cet enfant (Expurgé)?

7 R. J'ai dit ceci : pour ne pas revenir sur le cadre opérationnel intérimaire, je
8 prends seulement l'exemple de ce dernier document qui est l'attestation qui certifie
9 que l'enfant était dans un groupe armé et qu'il a été... il est reconnu démobilisé par
10 la CONADER, qui était cette coordination dont le gouvernement congolais a donné
11 le pouvoir de délivrer ce document-là.

12 Alors, l'enfant passe par un centre, il était (Expurgé)

13 la MONUC a vérifié l'enfant, l'UNICEF a vérifié l'enfant. (Expurgé)
14 et, à la fin, la CONADER également est saisie de cet enfant-là... alors à la fin c'est la
15 CONADER qui délivre ce document en tant qu'institution étatique, donc que l'État a
16 mis en place. Il ne peut pas le faire sans aussi nous qui avons l'enfant, qui avons
17 suivi l'enfant.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Numéro EVD, s'il
19 vous plaît ?

20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, s'il vous plaît.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Ce document portera la cote
22 suivante : EVD-OTP-00472.

23 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Vous avez indiqué que l'enfant a indiqué dans ce document (Expurgé)
25 (Expurgé).

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 Vous souvenez-vous quel âge il avait au moment où il est (Expurgé)?

2 LE TÉMOIN WWWW-0031 :

3 R. Madame, là il faudrait voir les listes ; il y a des listes que nous avons remis par
4 rapport à tous ces enfants et il y a quelques fiches à votre disposition. Puisque les
5 enfants dans notre centre, (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé). Alors il était dans cette tranche d'âge-là par rapport à la convention
8 relative aux droits de l'enfant, par rapport au cadre normatif sur la protection de
9 l'enfance et à tous les documents qui nous servaient de référence.

10 Q. Et donc, à quel groupe est-ce que (Expurgé) appartenait ? Est-ce que vous
11 vous en souvenez ?

12 R. Oui, (Expurgé) devait appartenir à l'UPC.

13 Q. Merci, Monsieur.

14 Je vais vous demander de prendre maintenant le document à l'onglet 5 ; cote EVD de
15 ce document... non, excusez-moi, la cote ERN de ce document est la suivante :
16 EVD-OTP-0160-0160.

17 Ce document semble être le même que celui que nous venons d'examiner ; est-ce que
18 vous le reconnaissiez ?

19 R. Je reconnaiss le document.

20 Q. Et est-ce que vous reconnaissiez le nom du... de l'enfant-soldat démobilisé qui
21 reçoit ce certificat ?

22 R. Oui, je reconnaiss.

23 Q. Et pour la transcription, le nom est le suivant. Prénom : (Expurgé) ; nom de
24 famille : (Expurgé).

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 vaudrait mieux que vous épeliez, Madame Samson.

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Prénom (Expurgé),
3 nom de famille (Expurgé).

4 Q. Monsieur, pourriez-vous confirmer que l'avant dernière lettre du nom de
5 famille de cette personne est bien un « (Expurgé) »?

6 R. Oui, c'est «(Expurgé) », donc...

7 Q. Et est-ce que ce document vient également de la CONADER ou d'une autre
8 institution ?

9 R. Ça vient de la CONADER.

10 Q. Et vous souvenez-vous du groupe au sein duquel cet enfant était soldat ?

11 R. Oui. C'est les enfants... puisque le dossier que nous vous avons remis au cas
12 par cas, ce sont les dossiers des enfants qui ont appartenu plus au groupe armé UPC.

13 Q. Si vous le pouvez, vous avez déjà indiqué que cela était difficile pour vous,
14 mais vous souvenez-vous de l'âge de cet enfant au moment où il est arrivé (Expurgé)
15 (Expurgé) ou bien au moment où il a été démobilisé ?

16 R. Madame, c'est presque la même réponse que je peux vous donner, que les
17 enfants (Expurgé), jusqu'à l'heure de leur réunification familiale, donc c'était à l'âge
18 le plus élevé 16 ans en descendant, 10 ou 12 ans.

19 Mais il y avait des cas particuliers par rapport aux enfants que je vous ai montrés sur
20 la première liste, dans ce cahier-là, où il y avait des enfants de 17 ans. Il a été dû à
21 une mesure que les partenaires a pris pour que ces enfants aient des certificats et
22 surtout aussi en rapport avec la convention relative aux droits de l'enfant. On ne
23 pouvait pas prendre les enfants en dehors de cet âge-là ; 19 ans ne pouvait pas venir
24 dans (Expurgé) puisque c'est un adulte.

25 En dessous de 18 ans, là, (Expurgé) ; puisque les adultes avaient

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 leur programme autre avec la CONADER. Tous les adultes avaient un site de
2 démobilisation avec la CONADER où la CONADER leur délivrait également leurs
3 attestations de démobilisation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous ennuyer
5 de nouveau, Madame Samson. Pardonnez-moi.

6 Étant donné que la réponse que le témoin a donnée au sujet du dernier document
7 était la même, je crois que cette nouvelle question n'était pas nécessaire.

8 Mais enfin, poursuivez.

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

10 J'ai juste posé la question au cas où cet enfant... où il se souvenait davantage de cet
11 enfant, mais apparemment non.

12 Est-ce que nous pourrions avoir un numéro EVD alloué à ce document ?

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Ce document portera la cote
14 suivante : EVD-OTP-00473.

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

16 Q. J'aimerais maintenant aller — et je passe quelques documents sur lesquels
17 nous reviendrons ultérieurement — j'aimerais aller au document figurant à l'onglet
18 8 du classeur, s'il vous plaît.

19 Et je fais remarquer à la Chambre qu'il s'agit également d'un document auquel la
20 Défense a fait objection, à moins qu'il y ait des raisons suffisamment solides.

21 Le document porte la cote ERN suivante : DRC-OTP-0140-0510.

22 Q. Monsieur est-ce que vous reconnaissiez ce document?

23 LE TÉMOIN WWW-0031 :

24 R. Oui, je reconnaiss ce document.

25 Q. Pouvez-vous nous dire de quel document il s'agit, s'il vous plaît ?

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 R. Merci.

2 Il y avait un groupe d'enfants... ce document... par rapport à ce document, nous
3 avions des groupes d'enfants qui, à chaque fois, on devait les placer, on prépare, on
4 demande à l'agent social de préparer les noms puisqu'on présente à l'agent social les
5 noms que nous sommes convenus avec notre... notre partenaire, ainsi que la
6 (Expurgé).

7 Alors ces enfants, pour les placer, l'agent social va préparer les documents. Alors,
8 c'est ainsi que ces documents se trouvent là-bas. Cela se trouve là-bas. Les enfants...
9 Les EAFA à placer ; vous allez voir les numéros d'ordre ; le nom de l'enfant, son
10 âge, son sexe et puis la famille d'accueil. Là, on a marqué « observations ».

11 Pour les cas d'espèce ici, on voit la date du 2 juillet 2004 ; c'est la première date où les
12 enfants de numéro 1 jusqu'à numéro 6, partant de (Expurgé) jusqu'à (Expurgé)
13 devraient être placés en famille d'accueil.

14 Je vous ai dit au départ que moi également j'ai constitué une famille d'accueil, c'est
15 ainsi que vous allez voir à l'observation, mon nom paraît là-bas; en tant que famille
16 d'accueil où il y avait également des enfants dans ma famille.

17 Les autres noms qui suivent là-bas, alors sur la rubrique « observations », ce sont les
18 noms des familles d'accueil où on devait placer l'enfant.

19 Il en est de même pour la date du 4 juillet... pour la date du 30 juillet ; donc, c'est un
20 répertoire que l'animateur a fait dans cette première page.

21 Q. Merci.

22 Si l'on regarde la date à la première inscription, est-ce que c'est le 2 juillet 2004 ou le
23 21 juillet 2004 ?

24 R. C'est le 21... c'est le 21. Le 21 juillet 2004.

25 Q. Et savez-vous qui a rédigé cette inscription sur la première page ?

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 R. Là, il s'agit d'un agent social, d'un agent social. (Expurgé)... (Expurgé)
2 des agents sociaux qui s'occupaient pour nous rédiger à chaque fois que je remets le
3 nombre d'enfants qui seront réunis — placés. Ça doit être un agent social qui l'a
4 répertorié pour... pour... (Expurgé),
5 (Expurgé); et là, on présente... on retourne à notre partenaire et après
6 les enfants sont placés.

7 Q. Est-ce que les âges enregistrés reflétant... est-ce que les âges enregistrés
8 reflétaient les âges en 2004 lorsque le document a été... lorsque le document a été
9 daté ?

10 R. Oui, c'est l'âge auquel les enfants se sont présentés au centre.

11 Q. Et si l'on prend la première rubrique, donc « (Expurgé) », quel est l'âge
12 qui est indiqué là ?

13 R. Je vois comme si, c'est 11. Je vois comme si c'est 11.

14 Q. Et si l'on prend les deux pages suivantes ; 511 et 512.

15 Savez-vous qui a modifié ces deux pages ? Est-ce que c'est la même personne ?

16 R. Je ne peux pas bien déterminer. Ça doit être la même personne.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
18 bon, nous approchons de l'heure de Cendrillon. Nous n'avons que deux heures sur
19 les enregistrements cet après-midi et nous avons commencé à 13 h 50. Donc, je crains
20 qu'il ne nous faille arrêter.

21 Est-ce que c'est vraiment embêtant pour vous ?

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas du tout. J'ai encore quelques
23 questions, mais si vous voulez, on peut effectivement arrêter et poursuivre mardi et
24 non pas demain.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, très bien,

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

- 1 Madame Samson.
- 2 Vous avez fait preuve de beaucoup de patience avec nous. Nous savons que nous
- 3 avons dû examiner des détails et que cela peut être particulièrement fastidieux, donc
- 4 tous nos remerciements sincères et je me réjouis de vous retrouver mardi matin à
- 5 9 h 30.
- 6 Huis clos partiel s'il vous... huis clos.... Huis clos complet, s'il vous plaît.
- 7 *(*Passage en audience à huis clos à 15 h 48*) Reclassifié en audience publique
- 8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : (*intervention non interprétée*)
- 9 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tous nos
- 11 remerciements à M^{me} Struyven pour le glossaire qui semble très utile.
- 12 S'agissant de la recevabilité de ce document, par rapport aux réponses qui nous ont
- 13 été données par le témoin, je recommanderais aux parties de reprendre rapidement
- 14 notre décision du 13 juin 2008, document 1398 qui traitait justement d'un certain
- 15 nombre de documents relevant de la même catégorie — pas d'argument au fond ;
- 16 nous n'en avons pas le temps.
- 17 M^e MABILLE : Monsieur le juge, je n'ai pas fait d'objection sur ce document, c'est ma
- 18 consœur qui s'est trompée, parce que sur ce document-là, je n'avais pas fait
- 19 d'objection.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On ne va pas se
- 21 battre là-dessus. Très bien. Cela a été très utile. Madame Samson, donc, il faut être
- 22 un petit peu plus attentif peut-être.
- 23 Est-ce qu'il y a quelque chose que vous souhaitez dire avant que nous levions la
- 24 séance ?
- 25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, étant donné que la

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

1 décision de la Chambre au sujet du témoin 0046 a été délivrée de manière
2 confidentielle, nous demandons l'autorisation de la Chambre pour fournir cette
3 décision aux Nations Unies et au témoin 0046.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, nous
5 avions négligé cela.

6 Tout à fait. Oui.

7 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Une dernière question.

8 Le témoin 0016 (*sic*), nous avons reçu un courriel de l'Unité des victimes et des
9 témoins à la suite de la requête que nous avons faite au sujet des mesures de
10 protection.

11 Nous apportons des expurgations à cela et ce document sera diffusé à la Défense et,
12 si approprié, aux représentants légaux.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que les
14 expurgations permettront malgré tout des réactions au fond et bien informées de la
15 part de la Défense à ces requêtes ?

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

18 Eh bien, nous trouverons le temps nécessaire mardi, si possible, pour traiter de la
19 requête aux fins de mesures de protection.

20 Je vous souhaite un très agréable week-end.

21 Mardi, 9 h 30.

22 (*L'audience est levée à 15 h 52*)

23 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

24 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
25 date du 14 décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I en date,
du 14 December 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

- 1 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.
- 2 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
- 3 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.